UNIVERSITÉ DE RENNES — FACULTÉ DE DROIT

CONTRIBUTION A L'ÉTUDE D'UNE RÉFORME DE LA COUR D'ASSISES

Thèse pour le Doctorat

Présentée et soutenue le Jeudi 8 Juin 1933, à 14 heures

PAR

Pierre ORVAIN

Avocat stagiaire à la Cour d'Appel
Attaché au Parquet Général

EXAMINATEURS :

M. TRASBOT, Professeur ;

Mme LAGARDE, Professeur, Président ;

M. CALEB, Chargé de Cours.

RENNES
IMPRIMERIES PUBLICITAIRES DE BRETAGNE

1933

Digitized by the Internet Archive
in 2026

https://archive.org/details/IA41543513_0033

CONTRIBUTION A L'ÉTUDE D'UNE RÉFORME DE LA COUR D'ASSISES

A Monsieur le Bâtonnier Chauveau,

Doyen honoraire de la Faculté de Droit.

En hommage de ma profonde

et respectueuse reconnaissance.

UNIVERSITÉ DE RENNES — FACULTÉ DE DROIT

CONTRIBUTION A L'ÉTUDE D'UNE RÉFORME DE LA COUR D'ASSISES

Thèse pour le Doctorat

Présentée et soutenue le Jeudi 8 Juin 1933, à 14 heures

PAR

Pierre ORVAIN

Avocat stagiaire à la Cour d'Appel
Attaché au Parquet Général

EXAMINATEURS :

M. TRASBOT, Professeur ;

Mme LAGARDE, Professeur, Président ;

M. CALEB, Chargé de Cours.

RENNES
IMPRIMERIES PUBLICITAIRES DE BRETAGNE

1933

La Faculté n'entend donner aucune approbation ou improbation aux opinions émises dans les thèses, ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

R. UNIV.
BIBLIOTHEEK
LEIDEN

INTRODUCTION

La Cour d'assises se différencie des autres juridictions répressives par ce fait qu'au lieu d'être uniquement composée de magistrats professionnels, elle est formée de deux éléments, d'une part des magistrats, d'autre part des jurés.

Or, cette juridiction qui connaît sans appel des infractions les plus graves prévues par nos lois, est celle dont les décisions soulèvent les critiques les plus vives.

Le plus souvent, on reproche à la Cour d'assises son indulgence excessive qui se traduit par l'acquittement du coupable. Dans sa réponse à une enquête du journal « Le Temps », un ardent défenseur du jury, Me Campinchi, a pu prétendre que certains verdicts paraîtraient moins scandaleux, si ceux qui les proclament tels n'ignoraient pas tout du dossier qu'ils n'ont pas étudié, du criminel qu'ils n'ont jamais vu, des circonstances du drame qu'ils ne connaissent que partiellement. Il n'en demeure pas moins que des acquittements surprennent, surprennent ceux qui assistent aux débats, ceux auxquels on rapporte le verdict, parfois l'accusé lui-même.

Et, au lieu de nier un fait dont les événements se chargent de démontrer la réalité, cherchons plutôt à l'expliquer.

M. le Doyen Chauveau (1) s'est attaché à analyser les causes des nombreux acquittements prononcés en Cour d'assises ; de son étude, il ressort que le jury ne commet pas

(1) Réorganisation des juridictions pénales et de jugement. Travaux juridiques et économiques de la Faculté de Rennes. T. X, p. 57.

toujours une erreur en déclarant l'accusé non coupable et qu'il ne fait parfois en se montrant indulgent, que traduire son exact sentiment ou manifester de louables scrupules : la culpabilité de celui sur le sort duquel les jurés ont à statuer ne leur parait pas établie, les preuves apportées par l'accusation ne suffisent pas à les convaincre ; il est possible encore que la sanction prévue par la loi leur semble en disproportion avec la gravité du crime et la perversité du délinquant.

Mais, dans la majorité des cas, les acquittements injustifiés résultent d'une erreur des jurés, débordés par la gravité de leurs fonctions, égarés par la complexité de l'affaire.

C'est pourquoi nombreuses et vives sont les critiques que l'on adresse à l'institution du jury.

Il serait erroné de croire qu'elles datent de nos jours ; dès que la mise en application des nouvelles formes de la procédure permit de les apprécier, les Cours d'Appel furent consultées sur les résultats de la collaboration des jurés à l'administration de la justice ; on s'aperçut alors qu'ils n'étaient pas ceux que l'on avait escomptés et on chercha à expliquer cette déception ; mais, à cette époque, il faut bien le dire, les critiques adressées au jury l'étaient par ceux à qui seuls apparaissaient les inconvénients de la transformation des anciens usages ; l'opinion publique, elle, n'était pas en mesure de prendre parti, ignorant les verdicts et toujours pénétrée des avantages nécessaires de la plus belle et la plus libérale des institutions.

Aujourd'hui, au contraire, magistrats et auteurs depuis longtemps fixés sur l'exacte valeur du jury, opinion publique éclairée par la presse, s'émeuvent des verdicts stupéfiants des jurés.

Et la première question que posent ces critiques est celle de la suppression du jury ; n'est-ce pas une proposition qui doit être étudiée, étant donné d'une part, le caractère particulier de la Cour d'assises composée de jurés et de magis-

trats et d'autre part le bon fonctionnement des autres juridictions répressives composées uniquement de magistrats.

A un autre point de vue du reste, la question de l'abolition du jury mérite d'être évoquée ; c'est qu'une des grandes écoles de droit pénal, l'école italienne, s'en est déclaré la partisante acharnée et que depuis les travaux de ses illustres représentants (2), certains auteurs se sont ralliés à cette opinion.

Le caractère absolu d'une réforme telle que la suppression du jury ne saurait donc nous dispenser d'en étudier la possibilité.

Le régime démocratique d'un Etat se manifeste sans doute tout d'abord par l'adoption et le respect d'institutions politiques déerminées mais également par l'organisation de toute la vie sociale. Or, le peuple qui, par l'intermédiaire de ses représentants, coopère à la préparation et au vote des textes législatifs doit concourir à la répression pénale et sanctionner lui-même la violation des lois dont il est, en principe, l'inspirateur.

On conçoit les conséquences d'une telle théorie qui ne considère l'institution du jury et le suffrage universel que comme des applications différentes d'un principe unique ; la gravité même de ces conséquences nous commande de vérifier à la lumière des événements passés et des circonstances présentes, si cette assimilation est justifiée.

---

(2) Garofalo. — *La Criminologie.* — IIIe Partie. La répression. — Chapitre III. Les lois protectrices du crime, p. 395.

Ferri. — *La Sociologie criminelle.* — Chapitre IV. Les réformes pratiques. Le jury, p. 485. Il est à noter, nous y reviendrons du reste, que Ferri ne s'oppose pas au maintien du jury en matière politique.

Tarde. — *La Philosophie pénale.* — Chapitre VII. Le jugement. L'auteur se montre manifestement favorable à la suppression du jury ; mais comme à M. A. Toulemon, elle lui semble impossible. M le doyen Larnaude (Préface de la *Question du jury*, de M. A. Toulemon), écrit au contraire : « J'ai soutenu et je crois encore aujourd'hui que l'institution du jury criminel doit disparaître de notre Code d'Instruction criminelle. »

L'organisation de la justice criminelle constitue le miroir fidèle des institutions d'un pays; aussi, un peuple décidé à rompre avec un régime politique, éprouve-t-il le besoin de remanier les pratiques judiciaires antérieures; il en éprouve le besoin et c'est la condition première du succès de son entreprise, même si, avec le recul du temps, on s'aperçoit que les modifications effectuées n'ont pas toujours été heureuses. Telle fut, à n'en pas douter, la cause essentielle qui amena les Révolutionnaires de 1789, après avoir renversé la monarchie, à reconstituer sur des bases entièrement nouvelles l'organisation judiciaire française. Rompant de façon absolue avec les anciens usages, ils évitaient aussi, tout en assurant le triomphe de leurs principes, d'endosser la responsabilité de fautes certaines et nombreuses commises par la justice monarchique dont juristes, magistrats et philosophes dénonçaient à l'envi les imperfections et les rigueurs (3).

Il est inutile de rechercher d'autres raisons susceptibles d'avoir provoqué l'abandon des règles qui présidaient à l'administration de la justice criminelle sous l'Ancien Régime; demandons-nous plutôt si les formes de l'organisation nouvelle ne sont que la conséquence logique et inéluctable des idées politiques du moment.

L'opinion publique, outrée des pratiques de la procédure criminelle, éclairée par les philosophes, admirateurs fervents de la législation anglaise, semble avoir désiré le jury. Cependant, en 1780, l'Académie de Châlons-sur-Marne ayant ouvert un concours sur le sujet suivant : « Des moyens d'adou-

---

(3) Lamoignon. — *Conférences sur l'Ordonnance de 1670.* — Esmein. — *Histoire de la Procédure criminelle*, p. 359. « Si on voulait comparer notre procédure criminelle à celle des Romains et des autres nations, on trouverait qu'il n'y en a point de si rigoureuse que celle qu'on observe en France ».

Voltaire. — *Commentaire du Traité des délits et des peines*, ch. XXIII. — Esmein. — *Histoire de la Procédure criminelle*, p. 365. « L'ordonnance criminelle semble n'avoir été dirigée qu'à la perte des accusés. »

cir les rigueurs des lois pénales en France sans nuire à la sûreté publique », il apparut dans les quelques vingt mémoires parvenus à l'Académie que, si l'introduction en France de la procédure par jurés était souhaitée, des réformes plus urgentes, telles que la proclamation de la publicité de la procédure, la suppression du serment de l'accusé, l'abolition de la torture devaient s'imposer d'abord à l'attention du législateur ; les signataires des travaux couronnés réclament le jury, mais ils semblent le faire en s'en excusant « parce que cet usage que chacun soit jugé par ses pairs était autrefois suivi en France et que, s'il subsiste en Angleterre, et dans quelques pays du Nord, c'est que, mieux que chez nous, on a su y conserver les sages et équitables principes de nos pères » (4). Ces termes à une époque ou l'on avait déjà pris l'habitude de s'exprimer librement, à une époque où les membres de l'Académie de Châlons croyaient bon d'indiquer en publiant les conditions du concours précité, « qu'ils en excueraient tout mémoire qui ne serait pas écrit avec le respect dû à la Religion et au Gouvernement », ces termes semblent bien indiquer que le peuple manifestait moins le désir de voir introduire le jury en France que celui de faire oublier les anciennes pratiques.

Cependant, les Cahiers de 1789 réclamèrent le jugement par jurés en matière criminelle et le 17 août de la même année, on en proposait l'adoption à l'Assemblée Constituante ; le peu d'enthousiasme du rapporteur dont on ne pouvait pourtant suspecter les sentiments politiques encouragea les adversaires du projet à exposer leurs conceptions et à signaler les effets déplorables que ne manquerait pas de causer son adoption. Malgré les raisons qu'ils purent invoquer à l'appui de leur thèse, malgré l'autorité indiscutable de certains d'entre eux, de Tronchet plus particulièrement, le principe de la participation du peuple à l'administration de la justice criminelle devait être voté le

(4) *Mémoire de Bernardi*, p. 202, rapporté par Esmein, op. cit, p. 390

30 mars 1790. Le 1er janvier 1792 seulement, près de deux ans après ce vote, les jurés étaient appelés à exercer régulièrement leurs fonctions. Un principe auquel on attribue une importance politique extrême eut-il, à cette époque d'instabilité, attendu si longtemps la consécration de la pratique ? Evidemment non, et de l'étude des faits qui ont entouré la naissance du jury, rien, nous semble-t-il, ne permet de conclure que jury et suffrage universel constituent, comme on l'a prétendu, les attributs nécessaires d'une démocratie. « La question du jury a fort justement écrit M. le Procureur Général Popineau, n'est pas une question sur laquelle les partis politiques aient à se compter » (5).

Or, on prétend associer l'institution judiciaire du jury à l'institution politique du suffrage universel.

Le succès actuel de cette conception ne permet pas la suppression du jury (6).

Nous signalerons toute l'ingéniosité que déploient les jurés pour ne point exercer leur magistrature temporaire, nous insisterons sur la nécessité de déjouer les calculs des « déserteurs du jury » de plus en plus nombreux ; mais l'on est trop attaché à l'institution même du jury pour en

---

(5) Dans le même sens, M. R. Dallant (*Revue Pénitentiaire et de Droit Pénal*) :

« Allier le jugement populaire au suffrage universel c'est faire pénétrer une même idée dans deux domaines qui n'ont pas de rapports ni de ressemblances; dans celui de la justice, cette idée égarée va se trouver étrangement dépaysée. »

Et plus loin :

« De toute cette doctrine qui croit rendre le jury inattaquable en l'associant au progrès de la liberté, il ne semble subsister que des mots vides de sens, de vaines formules, dangereuses au surplus, parce que susceptibles d'attirer au système démocratique le reproche de ne pouvoir s'accommoder que de médiocrité. »

(6) « Ceux qui proposent de supprimer le jury, au nom d'une logique purement intellectuelle, se heurteront longtemps encore à la mystique irritable qui hante et trouble la démocratie; on ne voit pas déposer sur le bureau du Parlement des projets abolissant purement et simplement le jury; c'est là un signe certain que l'opinion répugne à cette abolition pure et simple. »

M. A. Toulemon. *La Question du jury*, p. 279.

déclarer la suppression possible : chaque citoyen serait content de se savoir à jamais dispensé de jouer un rôle judiciaire auquel rien ne le prépare, l'ensemble de ces mêmes citoyens préfère encore s'y voir appeler un jour plutôt que d'envisager une réforme qui lui semblerait une capitulation, une atteinte en tous cas aux principes politiques de l'Etat. Ils se montrent plus révolutionnaires que les vrais révolutionnaires puisque le jury a eu des adversaires déterminés et résolus à une époque où il était pourtant dangereux de se montrer hostile à une institution politique nouvelle.

Le jury n'est pas une institution politique; on a eu tort de le soutenir et de le croire.

Demandons-nous du moins si le caractère politique que l'on attribue au jury en justifie seul le maintien, si la possibilité de la suppression du jury rendrait cette suppression souhaitable, soit à raison d'une inaptitude des magistrats professionnels à connaître seuls des crimes, soit à raison des vices inhérents au jury et qui le condamnent définitivement (7).

---

(7) « Il faut se poser cette question : si, en vérité, le monde des juristes, théoriciens et praticiens, repousse l'idée du jury, à qui doit-elle son existence ? L'opinion publique, la confiance de la tradition, la société.....

Abstraction faite de tous les défauts de l'institution du jury, il faut encore se rendre compte que les tendances nouvelles de droit pénal matériel et formel, sont aussi ennemies de cette institution...

Malgré tous ces inconvénients et les revers de cette institution, j'ose dire que sa disparition en principe n'est pas souhaitable. »

Stefan Glaser, *Le jury et l'échevinage*, p. 9.

« L'institution du jury doit être considérée comme un élément indispensable d'une saine distribution de la justice criminelle, parce qu'elle est le plus solide soutien de la liberté civile; parce qu'elle attache à l'ordre et instruit les citoyens en les faisant concourir aux actes de la répression pénale ».

Faustin Hélie, *Pratique criminelle des Cours et des Tribunaux*, p. 807.

L'auteur résume en cette phrase les raisons qui militent en faveur du maintien du jury. Leur valeur résulte surtout du fait qu'elles sont généralement adoptées. En effet, les arguments sur lesquels s'appuient ces considérations ne sont pas irréfutables ainsi que nous allons le remarquer.

Les partisans du jury ne sont pas seulement fidèles à cette institution à raison du caractère qu'ils lui attribuent, mais à cause d'une certaine défiance à l'égard des magistrats, défiance dont ils ne peuvent se défendre et au nom de laquelle ils prétendent justifier le maintien du jury (8).

Ils estiment avec Saleilles que le jury peut seul assurer la conformité de la justice avec l'état de l'opinion, « qu'il représente le sentiment du milieu social dans lequel l'acte a été accompli » (9). Il ne faut pas accorder à cet argument une valeur exagérée si l'on considère que les magistrats sont mieux placés que quiconque pour estimer la rigueur dont ils doivent faire preuve, rigueur fonction de la criminalité du moment. Mais ces mêmes magistrats n'obéissent-ils pas à une déformation professionnelle ?

On prétend que l'habitude de juger rend moins difficile sur la valeur de la preuve ; et cependant ceux qui ont suivi régulièrement les travaux d'une juridiction correctionnelle, uniquement composée de magistrats, peuvent témoigner de leurs exigences quant à la preuve des faits qui leur sont soumis. Rares sont les acquittements en matière correctionnelle dit-on. Cette constatation n'implique pas la sévérité de la juridiction qui statue mais le bien fondé des poursuites exercées soit directement par le Parquet, soit à la suite d'une instruction. En matière criminelle, les magistrats se montreraient plus circonspects encore ; cependant l'opinion pourrait peut-être trouver l'occasion de critiquer un verdict et on a soutenu qu'une juridiction uniquement composée de magistrats, statuant sur des cas aussi graves que ceux

---

(8) M. Mornet, étude citée, p. 138 : « En France on aime toujours contre quelqu'un ou quelque chose ; or, si le jury n'est pas absolument aimé pour lui-même, il l'est du moins contre une institution voisine, à savoir la magistrature professionnelle. »

(9) « Construire une criminologie toute en abstractions et toute en systèmes, sans tenir compte de la conscience collective de la masse sociale, ce serait agir comme Sieyès en matière de constitutions politiques, le dogmatisme politique a fait son temps. »

Saleilles. — *L'Individualisation de la peine*, p. 108.

soumis aux Cours d'assises, n'aurait pas l'autorité nécessaire pour imposer ses décisions.

Les critiques dirigées contre le jury n'atteignent pas la magistrature professionnelle ; si un jour l'institution du jury venait à disparaître, des magistrats assumeraient seuls la responsabilité de lourdes peines telles que la mort, les travaux forcés à perpétuité. C'est une responsabilité trop lourde « dans une société où l'opinion publique est toute puissante » (10). En effet, les grands procès criminels sont suivis avec attention ; il est rare qu'un verdict ne soulève pas quelques critiques ; il est possible qu'un verdict émané de magistrats seuls ne soit pas heureux et que l'opinion publique manifeste son mécontentement. Il en résulterait une diminution de l'autorité nécessaire à des magistrats et une atteinte à leur prestige qui doit être sauf. Aujourd'hui, on accuse le jury du mauvais fonctionnement de la justice criminelle mais si, au lieu de formuler une critique d'ensemble des verdicts de la Cour d'assises, on s'attache à la critique d'une décision isolée, c'est tel jury et non pas le jury en général que l'on rend responsable. Des magistrats statuant seuls, c'est le corps entier de la magistrature qui serait atteint par les critiques adressées à quelques-uns de ses membres.

Nous ne nous attarderons pas à la critique de l'argument aux termes duquel la justice humaine a des droits à l'absolution qui sont donnés au jury et refusés aux magistrats. La prétendue sévérité attribuée aux magistrats ne repose sur

---

(10) Procureur Général Loubat.

Dans le même sens :

M. Maas Gesteranus. — *Observations sur la crise du jury. Etudes criminologiques.* Mars 1930, p. 65 : « Une autre raison très importante qui contribue au maintien du jury est indubitablement que la magistrature elle-même ne tient pas du tout à porter des responsabilités plus lourdes que celle dont les lois en vigueur l'ont déjà chargée. »

M. Mornet. *Le Jury criminel.* Revue des Sciences Politiques. Avril-Mai 1929 : « Le jury seul a les épaules assez solides pour porter le poids des grandes condamnations et celui des acquittements. »

aucune base solide mais sur un malentendu et une opposition entre magistrats professionnels et jurés : les premiers sont plus sévères que les seconds peut-être, mais on estime que les seconds ne le sont pas assez. D'ailleurs, n'est-ce point un grand magistrat, le Président Bérard des Glajeux qui a mis en épigraphe à ses « Souvenirs », cette belle phrase : « Il n'y a pas de justice sans humanité ». Elle inspire tous les magistrats ; on ne peut leur reprocher d'obéir parfois à un autre sentiment et d'observer qu'en certains cas il n'y a pas de répression utile sans sévérité. Plus que les jurés ils peuvent s'en rendre compte.

Si chacune de ces considérations n'a pas en elle-même une valeur certaine, leur ensemble constitue un argument solide en faveur du maintien de l'institution du jury.

Mais cette institution du jury mérite-t-elle du moins cette faveur et les critiques qu'on lui adresse ne la condamnent-elles pas définitivement ?

La nature même du jury veut que les citoyens aux professions les plus diverses et aux aptitudes les plus variées puissent un jour être appelés à juger leurs semblables. Impressionnés par la gravité de leurs fonctions, animés même des meilleures intentions, les jurés, quels qu'ils soient, ne peuvent, à partir du moment où ils siègent, se défendre d'une certaine émotion ; il en est, nous le savons, qui peuvent se laisser aller à manifester leur insouciance de façon très regrettable, les jurés en général font leur possible pour remplir consciencieusement leur tâche. Mais, malgré leurs efforts, ils ne peuvent négliger de prendre en considération certains événements secondaires auxquels ils donnent une importance exagérée, événements d'ordre très divers et dont, à raison de leur ignorance, ils tirent des conséquences pour le moins inattendues.

Sans expérience les jurés obéissent encore à une impressionnabilité funeste et ils ne peuvent s'acquitter avec succès d'une mission trop éphémère. L'impressionnabilité presque nécessaire du juré se manifeste à la suite de circonstances

variées; tel ou tel détail qui serait passé inaperçu d'un magistrat lui apparait d'une importance capitale, son esprit ne peut se dégager des extraits de la presse qui, avant l'appel de l'affaire dans laquelle il siège n'a pas toujours cru devoir se contenter de rapporter purement et simplement les faits, les a exposés avec un luxe de détails ou une concision voulue; sans parler des conversations entendues, parfois volontairement tenues devant lui, juré, conversations dans lesquelles l'accusé trouve ou bien des défenseurs trop habiles, ou bien des accusateurs véhéments, également intéressés; le juré juge moins d'après l'ensemble des débats que d'après toutes ces circonstances. S'adressant aux représentants de la presse judiciaire, lors de son dernier banquet (8 mars 1933), Me de Moro-Giafferi pouvait dire : « C'est vous qui faites l'opinion, c'est vous qui préparez les verdicts, chaque ligne de votre chronique est un arrêt sans appel. »

Un autre brillant avocat parisien a prétendu que le jury apportait à l'examen des affaires qui lui étaient soumises « une fraîcheur d'impression qui fait défaut aux magistrats professionnels ». Le terme ne parait pas très heureux. Il semble bien qu'au lieu de se féliciter de cet état de choses il convienne de le regretter avec M. Mornet, avocat général à la Cour de Cassation, auquel le jury « apparait comme une juridiction d'impression chez qui la contagion, l'ambiance et la précipitation dans le jugement l'emporteront toujours sur le raisonnement et l'analyse » (11).

Le juré impressionnable est de plus ignorant : on lui pardonne de ne pas connaître les formes de la procédure à l'observation desquelles les magistrats ont pour mission de veiller; on peut lui pardonner d'ignorer les règles essentielles du système pénal mais non sans déplorer cette ignorance; le législateur qui vient d'accorder aux jurés des pouvoirs plus étendus sur l'application de la peine ne pourra

(11) Conférences des Etudes criminologiques. Le jury criminel. Etudes criminologiques. Mai 1929, p. 138.

jamais exiger d'eux, sans fausser la physionomie de l'institution du jury, qu'ils connaissent le régime des peines prononcées ; or, une organisation pénale bien comprise doit prévoir toutes les sanctions utiles et le juge veiller à l'application de la sanction adéquate. Magistrat d'un jour, le juré ne peut s'acquitter avec succès de cette délicate mission.

De cette impressionnabilité et de cette ignorance résulte l'impossibilité dans laquelle on se trouve de dégager du rapprochement des arrêts des Cours criminelles une jurisprudence suffisamment constante pour permettre une égalité de repression et aboutir à toutes ses heureuses conséquences.

Il nous est difficile de discuter le bien fondé de critiques si sévères auxquelles les faits donnent trop souvent d'éclatantes confirmations.

Critiques justement sévères mais dont on ne saurait se prévaloir pour proposer la suppression du jury et modifier si profondément la physionomie de la Cour d'assises (12).

Et puis, il est une autre raison de maintenir l'institution du jury.

Son succès en France, pays de liberté, l'a fait adopter par la quasi totalité des peuples et prôner comme une acquisition libérale ; aujourd'hui rares sont les législations qui n'admettent pas la participation des particuliers à l'administration de la justice criminelle sous une forme quelconque. Le jury a été implanté en Allemagne, en Italie, en Espagne, dans les cantons suisses, en Autriche, Serbie, Tchéco-Slovaquie ; il subsiste en Angleterre.

Mais rares sont aussi les législations qui, ayant adopté le jury, n'ont pas modifié les règles générales relatives à l'orga-

---

(12) Il ne faut d'ailleurs pas se montrer injuste à l'égard du jury : la presse a dernièrement rapporté un fait qui témoigne en sa faveur : le jury du Var refusant de siéger parce que tous les coauteurs ou les complices de l'infraction dont ils allaient connaître n'avaient pas été poursuivis. En tout état de cause, que les craintes des jurés du Var s'appuient sur des faits indéniables ou qu'elles soient sans fondement réel, il faut apprécier à sa juste valeur ce geste d'indépendance et de bonne volonté.

nisation, à la compétence et au fonctionnement de leur juridiction criminelle. En France au contraire, ces règles ont été respectées comme des règles intangibles, du moins jusqu'à la loi du 5 mars 1932. Or, ces critiques que l'on adresse à la Cour d'assises, il faut les éviter désormais et, nous venons de le voir, les éviter dans le cadre général de l'organisation actuelle.

Le jury est mal recruté, le Président au cours des débats ne se montre pas assez impartial, critiques fréquentes auxquelles nous verrons dans un chapitre I, les remèdes qu'il convient d'apporter.

Pourquoi confier au jury la connaissance de certaines infractions graves par définition, sans gravité en fait ? Une peine correctionnelle punirait justement les coupables, les jurés ne préfèreront-ils pas les acquitter ? Pourquoi enfin ne pas réserver aux seuls magistrats la connaissance des infractions de droit commun ? L'exposé critique de ces questions relatives à la compétence de la Cour d'assises fera l'objet du chapitre II de cette étude.

Enfin, après avoir envisagé les mesures susceptibles d'améliorer la composition et la compétence de notre juridiction criminelle, nous nous efforcerons dans un chapitre III de dégager les règles qui doivent présider aux rapports des magistrats avec les jurés et permettre un meilleur fonctionnement de la Cour d'assises.

Telles sont les questions qui seront posées au cours de ce travail.

Il semble à présent nécessaire de préciser dans quel esprit il a été entrepris.

Après avoir envisagé les réformes profondes que justifient les mauvais résultats de la Cour d'assises, M. A. Toulemon écrivait : « Paulo minora canamus », comme disait le bon Horace ; il semble que des ambitions plus mesurées soient plus fécondes et plus chanceuses ; au lieu d'entreprendre la reconstruction de l'édifice de fond en comble, il vaut mieux se borner à remplacer les parties trop vétustes, y apporter

les améliorations que cent ans d'expérience conseillent et même commandent, tout en conservant le plan d'ensemble qui demeure toujours inébranlable parce qu'il est bâti sur un fond éternel de justice et d'humanité » (13).

« Paulo minora canamus ». Dans cette introduction et au cours de cette modeste étude ont été et seront souvent cités des ouvrages sur la valeur théorique et pratique du jury, en droit français et en droit étranger. L'autorité des auteurs de ces travaux nous interdit d'envisager sur le même plan général les formes de participation des jurés à l'administration de la justice.

Proposer et défendre les réformes qui, dans la limite des possibilités actuelles et nationales, devraient permettre d'éviter les critiques nombreuses et justifiées que l'on adresse à la Cour d'assises, telle est la seule ambition de cette thèse.

———« × »———

(13) M. A. Toulemon. — *Une ligue pour la réforme du jury. Etudes criminologiques.* Décembre 1930.

CHAPITRE I

D'une meilleure composition des Cours d'assises

Puisque nous venons de conclure à la nécessité de maintenir la conception traditionnelle de la Cour d'assises composée de magistrats professionnels et de jurés, il est naturel que l'on envisage tout d'abord les réformes susceptibles d'intervenir et d'améliorer l'organisation de la Cour d'assises à ce double point de vue : magistrature professionnelle, jury.

Les problèmes qui se posent à cet égard sont ceux du recrutement des magistrats et des jurés.

Convient-il de réserver à des magistrats spécialisés le soin de siéger en assises comme président ou comme assesseurs ?

Les règles relatives au recrutement du jury sont-elles satisfaisantes ou doivent-elles, et jusqu'à quel point, être modifiées ?

Ce sont les deux questions que nous nous poserons au cours de ce chapitre.

Section I. — *Spécialisation des magistrats d'assises*

La tâche d'un magistrat apparaît très différente selon qu'il siège au civil ou au criminel. On exige de sa part dans le premier cas des connaissances juridiques approfondies, dans le second on lui demande surtout, à raison de l'inter-

prétation nécessairement restrictive du droit pénal, de posséder des notions psychologiques et sociologiques certaines.

Cette distinction entre le rôle du magistrat selon qu'il siège au civil ou au pénal se manifeste dans les traités des auteurs de l'Ecole Italienne. « Le renouvellement scientifique invoqué par nous, écrit Garofalo, et qui consiste principalement dans la classification des criminels au point de vue psychologique, entraîne naturellement une distinction encore plus fondamentale entre les deux carrières de juges civils et de juges répressifs ». Et plus loin le même auteur ajoute : « Le droit est complètement indifférent à tout ce qui regarde le physique et le moral des individus : la bonté ou la méchanceté du créancier ne saurait avoir la moindre influence sur la validité de la créance. Ce caractère strictement juridique est très éloigné de la science pénale qui a pour but de lutter contre une infirmité sociale » (14).

Un professeur italien d'aujourd'hui, M. Carnevale à même prétendu, tant il estime différente la tâche du juge pénal de celle du juge civil « que le juge non spécialisé manque de la culture qui lui serait nécessaire et que celle qu'il possède presqu'exclusivement, loin de lui être utile, contribue au contraire à le rendre inapte à exercer les fonctions de juge pénal » (15).

Les progrès de la criminologie semblent justifier cette observation ; ils ont en tous cas posé le problème de la spécialisation du juge répressif, objet de la 6e question pro-

---

(14) Garofalo. — *La Criminologie*, p. 395 et 396.

Les conclusions de Ferri et de Tarde ne sont pas différentes. Ce dernier écrit notamment (*Philosophie pénale*, p. 444) : Ou l'a-t-on rencontré ou espère-t-on du moins le trouver dans les tribunaux ce juge encyclopédique qui doit se plaire tour à tour à démêler les arguties des plaideurs et à lire dans les yeux des malfaiteurs, et exceller dans les deux cas. On peut être sûr que s'il a l'une de ces aptitudes l'autre lui manquera.

(15) *Revue internationale de droit pénal*. Année 1932, n° 1-2, p. 254 et suiv.

posée à la discussion des membres du Congrès de droit Pénal International de Palerme, objet de rapports préparatoires à ces travaux (16).

Nous n'avons pas à nous poser ici cette question générale de la division des magistrats en deux groupes à attributions distinctes. Disons seulement que si les précédents historiques et des motifs d'économie et de simplication n'ont pas jusqu'à présent favorisé une réforme en ce sens, la division du travail qui s'opère dans toutes les manifestations de l'activité sociale d'une part, le développement et le succès de la science criminologique d'autre part, permettent d'en envisager la réalisation. Ce développement, ce succès ne justifient plus l'opinion souvent soutenue de l'infériorité du droit pénal et de son application. C'est le Professeur Donnedieu de Vabres qui a écrit : « L'administration de la justice pénale est assez complexe pour absorber toute une carrière de magistrat (17) » ; quant au professeur Garçon, il lui apparaît « que la science de la criminologie telle qu'elle est constituée aujourd'hui suffit largement et au delà à occuper toute l'activité intellectuelle de ceux qui y consacrent leurs efforts » (18).

Mais comme nous le spécifiions tout à l'heure, ce n'est pas le problème mais seulement partie du problème de la spécialisation des magistrats que nous posons ici : la spécialisa

---

(16) Cette question avait déjà fait l'objet de discussions à la Société des Prisons. Séance du 28 juin 1911. *Revue pénitentiaire et de droit pénal* 1911, p. 788. La conclusion de ce débat y fut la suivante : « Le juge, siégeant au criminel, s'il doit donc avoir des qualités spéciales, doit être et rester un juriste. »

Revue internationale de droit pénal. Année 1932, n° 1-2. — Sixième question proposée à la discussion du Congrès de Palerme. Rapports présentés par M. le Doyen Chauveau, M. Gorphe, juge au Tribunal de Lille; M. Carnevale, professeur à l'Université de Palerme; Mme Dr Jarmile Veselié, de l'Université de Prague; M. Simon (Bruxelles); Riquelme Valdinia (Chili).

(17) La justice pénale d'aujourd'hui, p. 99.

(18) *Revue pénitentiaire,* XXXV, 1911, p. 835.

tion des magistrats d'assises. Il existe sans doute entre ces deux questions un lien étroit mais est-il interdit d'envisager une spécialisation des magistrats d'assises et le maintien des usages actuels qui consacrent la confusion des magistratures?

Et tout d'abord la fonction de président de Cour d'assises ne gagnerait-elle pas à être exercée par des magistrats spécialisés ? Il n'est pas de tâche plus ingrate que la leur. Ils sont souvent taxés de partialité; on leur reproche d'oublier leur rôle de directeur des débats et d'en user pour favoriser la thèse de l'accusation. Il convient d'être juste et de remarquer que ces débats ont été précédés d'une double instruction, que le juge en clôturant la première par une ordonnance de mise en prévention, que la Chambre des mises en accusation en clôturant la seconde par l'arrêt de mise en accusation laissent préjuger du fond de l'affaire puisqu'ils estiment nécessaire de saisir la Cour d'assises. On oublie aussi, en critiquant certaines réflexions du président des assises, que ce magistrat, habitué à siéger entre d'autres magistrats se laisse aller parfois à faire des réflexions auxquelles des collègues accordent le crédit qui convient mais auxquelles les jurés donnent un sens plus précis et malheureux.

Peut-on espérer par la spécialisation des magistrats chargés de présider les sessions d'assises améliorer l'état de choses existant ? Constatons si le principe n'est pas admis en droit qu'il est au fond sanctionné en fait. Les désignations pour la présidence des assises sont effectuées dans la pratique par le Premier Président de la Cour d'appel. Le chef de la Cour, à même d'apprécier les aptitudes diverses des magistrats qui l'entourent, trouve dans ses fonctions l'occasion de mettre en valeur ces aptitudes en spécialisant ses magistrats. Et c'est ainsi que le plus souvent, parmi les conseillers qui composent les chambres de la Cour, il en est quelques-uns auxquels est confiée la mission de présider les sessions d'assises du ressort.

Il nous paraît difficile de faire plus dans le sens de la spécialisation des présidents d'assises; la spécialisation de fait de ces magistrats doit suffire à assurer leur heureux recrutement.

La Cour comprend aussi depuis la loi du 4 mars 1831 deux assesseurs. Se basant sur le fait que la loi du 28 avril 1832 ayant transféré de la Cour au jury le pouvoir d'accorder les circonstances atténuantes, ne justifie pas à l'heure actuelle la pluralité de magistrats, M. Bonnevay, Garde des Sceaux, crut pouvoir, le 17 mars 1921, déposer un projet de loi préconisant le système du juge unique en Cour d'assises. Il reprit ce projet pour son compte sous forme de proposition de loi.

La Commission de législation civile et criminelle du Sénat, sur le rapport de M. Lebert, se prononça contre la réforme proposée (19).

Nous n'avons pas à exposer ici les motifs qui amenèrent le rapporteur du projet à conclure dans le sens où il le fit mais à nous féliciter au point de vue de la spécialisation des magistrats d'assises que le projet Bonnevay n'ait pas été retenu.

Que les assesseurs, en effet, soient pris parmi les conseillers au chef-lieu de la Cour d'appel ou parmi les juges du Tribunal, le rôle qu'ils jouent leur permet en tous cas de s'adapter à celui qu'un jour ils pourront être appelés à jouer : celui de président d'assises; un Président du Conseil, à une époque où la situation financière n'imposait pas des restrictions, justifiait le grand nombre de sous-secrétaires d'Etat dont il s'était entouré en prétendant que les titulaires de ces postes seraient plus aptes à remplir par la suite les fonctions de ministres. S'inspirant de cette conception, il faut estimer qu'il n'existe pas meilleure préparation à la mission délicate de présider une Cour d'assises que celle pour des magistrats d'y siéger comme assesseurs.

---

(19) D. P. 1926. Annexe n° 12.

Ainsi donc, nous venons de le voir, rien ne nous paraît devoir être modifié aux règles de la composition et du recrutement de l'élément professionnel.

Mais nous signalions dans notre introduction que le grand responsable des critiques que l'on adresse à notre justice criminelle était le jury. Examinons donc maintenant si sa composition pourrait être heureusement modifiée.

Section II. — *Du recrutement des jurés*

« La question, disait Napoléon au Conseil d'Etat, n'est pas de savoir si le jury est bon ou mauvais ; elle est de bien choisir les jurés. » Il ne faut pas se dissimuler en effet que le problème du recrutement du jury est un de ceux qui, depuis la loi de 1792, a été le plus souvent posé, un de ceux aussi dont l'heureuse solution devrait améliorer sensiblement les résultats de la Cour d'assises.

Problème souvent posé depuis 1792, problème auquel le législateur donna les solutions les plus diverses, solutions qu'il convient de rappeler pour apprécier par comparaison le mode actuel du recrutement.

Dans la Législation Intermédiaire, le jury avait surtout un caractère politique en ce sens que tout citoyen électeur pouvait aspirer à faire partie du jury.

Les jurés, sous l'Empire, étaient choisis parmi l'élite intellectuelle, les citoyens possédant une fortune importante, les fonctionnaires placés dans une dépendance étroite vis-à-vis du pouvoir. Le préfet dressait une liste de soixante noms qu'il transmettait au président des assises chargé de la réduire à 36 noms. Cette liste n'était pas affichée, chaque juré recevait seulement du préfet une notification l'avisant qu'il faisait partie de la liste.

La loi de 1827 conserve dans ses grandes lignes le système impérial : le préfet désigne les jurés parfois d'une façon tendancieuse.

Le décret du 7 août 1848 organise un recrutement plus démocratique : deux listes sont dressées ; le maire est chargé d'établir la première et de l'afficher. La seconde est dressée par une commission cantonale comprenant le conseiller général, le juge de paix et deux conseillers municipaux pour chaque commune du canton ; cette liste était communiquée au préfet, mais son rôle ne consistait qu'à classer les noms par ordre alphabétique ; son ingérence était supprimée.

Quelques modifications apparurent avec la loi du 10 juin 1853 : la liste préparatoire comportant le triple des noms destinés à composer la liste définitive était dressée par une commission formée de tous les maires réunis au chef-lieu de canton sous la présidence du juge de paix. La liste définitive était établie après élimination des deux tiers des noms proposés. Une seconde commission composée des juges de paix, sous la présidence du préfet ou du sous-préfet, était chargée de ce travail. Cette loi suscita de vives critiques : on allégua que l'indépendance des maires n'était pas assez grande puisqu'ils étaient pratiquement nommés par le préfet. On déplorait la suppression de la liste communale dont la publicité était très effective ; certains usages faisaient l'objet de reproches violents : les membres du Parquet imposaient leurs directives aux juges de paix ; de concert avec le président des assises, ils adressaient au préfet leurs observations sur la révision des listes ; enfin, certains en étaient écartés à cause de leurs opinions.

Malgré des modifications de détails qui ont été apportées à son texte primitif, la loi du 21 novembre 1872 peut être considérée comme la dernière étape de l'évolution historique en matière de recrutement du jury. Les dispositions des 29 juillet 1881, 20 janvier 1910 et 13 février 1932 n'ont pas profondément modifié le système instauré en 1872.

Cette loi du 21 novembre 1872 se divise en trois parties.

La première expose les conditions qu'il faut remplir pour être juré : avoir trente ans, jouir des droits politiques, civils

et de famille. L'art. 2 énumère les incapables : condamnés pour crimes ou délits en général. Les personnes indiquées par les articles 3, 4 et 5 sont dispensées, ou parce que leurs fonctions sont incompatibles avec celles de juré, ou parce qu'ils ne possèdent pas une instruction suffisante, ou parce qu'ils sont trop âgés.

Le titre II est intitulé « De la composition de la liste annuelle » ; le titre III « De la composition de la liste du jury pour chaque session ».

La liste annuelle comprend : pour le département de la Seine 3.000 jurés, pour les autres départements, un juré par 500 habitants avec un minimum de 400 et un maximum de 600 noms. Le préfet, sur l'avis conforme de la Commission départementale, répartit le chiffre total des jurés du département entre chaque arrondissement et chaque canton, proportionnellement au tableau officiel de la population. A Paris, la répartition est faite entre les arrondissements et les quartiers par arrêté du préfet sur l'avis conforme du bureau du Conseil général.

Puis une commission composée dans chaque canton du juge de Paix, de ses suppléants et des maires de toutes les communes du canton dresse une liste préparatoire comprenant un nombre de noms double de celui fixé pour le canton. Dans les cantons formés d'une seule commune, la commission comprend en outre deux conseillers désignés par le Conseil municipal. A Paris, cette commission est composée du juge de paix de l'arrondissement ou d'un suppléant, du maire ou d'un adjoint, du conseiller municipal nommé dans le quartier et de quatre personnes désignées par ces trois premiers membres parmi les jurés inscrits l'année précédente et domiciliés dans le quartier. Les commissions se réunissent avant le 15 août. Le public est admis à prendre connaissance des listes préparatoires pendant les quinze jours qui suivent leur dépôt au greffe de la justice de paix.

La liste annuelle est dressée pour chaque arrondissement par une commission composée du Président du Tribu-

nal Civil, des juges de paix et des conseillers généraux. Elle se réunit au chef-lieu de l'arrondissement dans le courant de septembre. La liste d'arrondissement est transmise, avant le premier décembre, au greffe de la Cour ou du Tribunal chargé de la tenue des assises. Une liste spéciale de jurés suppléants est aussi formée chaque année par la commission d'arrondissement.

Le Premier Président de la Cour d'Appel ou le Président du Tribunal du chef-lieu des assises dresse, dans la première quinzaine de décembre la liste annuelle du département par ordre alphabétique conformément aux listes d'arrondissement.

Puis ces mêmes magistrats forment la liste pour chaque session : dix jours au moins avant l'ouverture des assises il tire au sort en audience publique sur la liste annuelle les noms des 36 jurés ; il tire en outre quatre jurés suppléants sur la liste spéciale.

Au jour du jugement, l'accusé ou le Procureur général peuvent récuser un certain nombre de jurés. Le jury est formé à l'instant où sont sortis de l'urne 12 noms de jurés non récusés.

Les critiques que soulève cette loi sont relatives soit à l'organisation du recrutement, soit aux conditions d'aptitude exigées des jurés.

« Les juristes, écrit M. A. Toulemon, ont coutume de définir le jeu, une combinaison de l'adresse et du hasard ; c'est une définition du même rythme qui conviendrait au jury quant à son recrutement ; il est en effet constitué par un adroit mélange du choix et du hasard. Dans l'esprit de ses promoteurs, on fait appel dans la Nation à tous ceux qui n'ont encouru aucune incapacité, et le hasard d'un tirage au sort va choisir parmi eux les douze jurés qui rempliront la fonction éphémère mais souveraine de juge sans appel et sans contrôle (20). »

(20) M. A. Toulemon. — *La question du jury*, p. 135.

Critique générale, critique sévère sur laquelle nous devons nous expliquer. Il est indéniable que le recrutement du jury est réalisé par le choix des commissions et le hasard du tirage au sort des noms qui constitueront les listes de session et de jugement. Mélange de choix et de hasard, mais, ajouterons-nous, mélange inégal du choix et du hasard en faveur du choix puisque les tirages au sort auxquels il est procédé sont effectués d'après la liste d'arrondissement qui modifie elle-même la liste préparatoire.

Ainsi donc, à priori, aucune critique générale ne saurait s'élever contre le système actuel du recrutement des jurés stricto sensu.

L'application de la loi de 1872 donne lieu à de nombreux reproches. Ces reproches se réfèrent aux conditions dans lesquelles sont élaborées les listes dressées par les commissions cantonales et d'arrondissement.

La première commission, avons-nous vu, est composée du juge de paix, président, de ses suppléants et des maires du canton; la liste comprend de 400 à 600 noms. La difficulté de la tâche du juge de paix réside dans le fait que son choix ne peut se baser sur aucune donnée sérieuse. On lui demande d'apprécier les qualités morales d'individus dont il ignore jusqu'aux noms. Comment ne se sentirait-il pas débordé devant la difficulté de sa mission! Devant cette difficulté, il semble que les juges de paix découragés aient quelque peu oublié la gravité de leur tâche et qu'ils s'en soient remis trop facilement à des subordonnés pour la remplir. A qui apprendrons-nous que bien souvent le greffier ou le commis greffier de la justice de paix joue un grand rôle dans l'élaboration des listes préparatoires du jury? L'erreur des juges de paix a été de se laisser aller au découragement au lieu de s'attacher à la stricte application des formalités légales et de s'appuyer sur leurs collaborateurs, leurs suppléants et les maires des communes du canton. Eux du moins auraient pu l'éclairer sur les titres des candidats jurés. En effet, si certains maires à courte vue ont souvent

cherché à mêler des questions politiques aux fonctions quasi judiciaires que leur confère la loi de 1872, du moins les suppléants du juge de paix qui ne sont nullement obligés vis-à-vis des électeurs auraient été susceptibles de renseigner utilement ce magistrat.

Si on ne peut taxer de négligence la commission d'arrondissement, du moins faut-il souligner les conditions dans lesquelles elle effectue ses travaux. Destinée à apprécier le choix de la première commission dont nous venons de critiquer le fonctionnement, elle ne fait le plus souvent qu'entériner ce choix. Comment pourrait-elle, en effet, exercer un contrôle sérieux des noms portés sur les listes d'arrondissement alors que Président du Tribunal et juges de paix les ignorent le plus souvent et que les conseillers municipaux se soucient fort peu de manifester leur point de vue?

Ainsi donc telle est l'application courante de la loi de 1872. On voit que peuvent être améliorées les règles du recrutement des jurés; doivent-elles l'être sur des bases nouvelles ou sur les bases de la loi de 1872 par la stricte observance des dispositions de ce texte?

Le recrutement du jury dans les législations étrangères résulte tantôt du choix effectué par des autorités élues, tantôt du choix effectué par des magistrats.

Les inconvénients de chacun de ces systèmes sont manifestes, il n'est pas besoin d'insister davantage; en effet, si le choix est l'œuvre de magistrats, l'institution du jury apparaissant comme une mesure de défiance à l'égard des magistrats professionnels, leur choix sera taxé de partialité. De même celui réalisé par les autorités administratives présumées trop fidèles au Gouvernement. Si, au contraire, l'élaboration des listes du jury est confiée à des personnalités élues on pourra craindre qu'elles ne remplissent pas leur rôle en toute indépendance, qu'elles obéissent en tous cas à des influences autres que le seul souci de la justice.

La loi de 1872, devant ces considérations, a adopté un système mixte : la collaboration des magistrats et des élus populaires à l'élaboration des listes du jury. Ce système mixte devait éviter les critiques que nous venons de formuler à l'égard de chacun des systèmes absolus de recrutement. Il en a bientôt soulevé d'autres, relatives à son application.

Le remède selon nous n'est pas dans une modification des principes actuels, mais dans une stricte application de ces principes.

Les habitudes prises pourront, au début, la rendre difficile; il n'en demeure pas moins que l'attention des juges de paix et présidents de tribunaux appelée sur la nécessité de procéder régulièrement et très scrupuleusement aux opérations du recrutement des jurés ne tardera pas à porter ses fruits.

Nous souhaiterions, avec M. le Premier Président Dreyfus, « qu'une enquête soit faite sur les citoyens avant de les proposer comme juges » (21). Les modalités d'une enquête de cette sorte peuvent être difficilement déterminées (la question se poserait en effet de savoir qui pourrait y procéder en dehors des personnes qui ont déjà joué un rôle dans le recrutement du jury) ; du moins conviendrait-il de souhaiter que ces personnes s'entourent de tous les renseignements utiles et disposent d'une latitude suffisante à cet effet.

Enfin, il serait bon pour permettre aux autorités élues siégeant dans les commissions une sincère manifestation de leurs sentiments de les assurer du secret absolu des délibérations.

Ces mesures, l'intérêt porté par les chefs hiérarchiques des magistrats présidant les commissions de recrutement aux travaux de ces commissions, l'importance de ces travaux soulignée au début de chaque réunion par le prési-

(21) Proposition de M. Baranton. *J. O.*, Doc. Parl. Chambre 1927. Annexe 4963.

dent de la séance devant les membres réunis permettent d'espérer que les résultats pratiques correspondront à l'heureuse conception théorique de la loi du 21 novembre 1872.

Tous les projets de réforme relatifs à un recrutement plus restreint du jury se heurtent à cette idée qu'il doit demeurer selon la belle expression de Chateaubriand « la pairie universelle ». Aussi les problèmes posés à l'occasion du recrutement des jurés doivent-ils être résolus avec beaucoup de circonspection.

Sur quels critériums d'ailleurs baser une modification des règles actuelles dont le caractère libéral tend à s'affirmer et s'affirme même en législation : telle la loi du 13 février 1932 qui permet aux domestiques et gens de maison d'être jurés.

L'exposé de l'évolution historique de la question nous a permis de constater que certains régimes avaient voulu relever le niveau des jurés. Sous l'Empire, nous l'avons signalé, n'étaient jurés que les citoyens fonctionnaires influents ou assujettis au paiement d'un certain cens. L'Empereur, hostile au jury, ne cherchait-il pas à discréditer cette institution? On ne peut l'affirmer, mais ce que l'on sait, c'est que les résultats des Cours d'assises ne furent pas meilleurs de ce fait. L'histoire rapporte à cet égard une conversation significative de Napoléon reprochant à son Préfet de police le nombre sans cesse croissant des crimes, et Fouché de répliquer : « Sire, ma police fait son devoir, mais ce sont vos jurés qui acquittent. »

Aujourd'hui toute réforme dans le sens du système impérial n'aurait qu'un résultat : jeter un discrédit plus grand sur le jury. Aussi, dès à présent, nous tenons à préciser que les modifications que nous allons suggérer ne transformeront pas profondément le recrutement actuel du jury dont le caractère démocratique doit demeurer sauf.

Cependant quelques problèmes peuvent se poser : celui de la diminution possible du nombre des incompatibilités et celui de l'admission des femmes aux fonctions de jurés.

Il est inutile de nous attacher à l'étude du premier problème et de signaler que le caractère du jury ne justifie nullement, tout au contraire, que l'on écarte une catégorie entière de citoyens aptes à remplir les fonctions de jurés. On se demande si les dispositions de la loi de 1872 ont pour but d'éviter à certaines personnes de recourir à la récusation ou si, comme le prétend M. André Toulemon, « le législateur a prononcé toutes ces exclusions pour protéger l'accusé contre le jury, alors que, constate le même auteur, une expérience de plus de cent années a prouvé que c'est la justice qui devait être protégée contre l'indulgence excessive des jurés. »

Le critérium présidant à la désignation des cas d'incompatibilité devrait être beaucoup plus limité et pourrait être ainsi fixé : ne seront jurés que ceux dont les fonctions permettent de croire qu'ils ont un intérêt certain à la conclusion du procès en tel ou tel sens.

Ainsi on éviterait que le jury ne soit pas composé de jurés choisis dans un milieu restreint, choisis dans un milieu, les faits l'on démontré, qui aurait besoin d'être éclairé sur la gravité de ses fonctions et le rôle qu'on en attend.

Une diminution des cas d'incompatibilité n'aurait pas pour résultat de porter atteinte au caractère démocratique du jury.

C'est pourquoi rien ne s'y oppose et c'est la raison pour laquelle on doit se montrer favorable à une modification dans le sens précité de la loi de 1872.

Une proposition de loi de M. Baranton, député, en date du 21 novembre 1927 semble avoir soulevé la question de l'admission des femmes dans le jury.

Proposition hardie peut-être puisque la législation étrangère où il y ait eu des jurées a été la législation anglaise et seulement en 1919, proposition hardie puisque en France, depuis la naissance du jury, et surtout à sa naissance, disons-le, cette institution est apparue comme essentiellement masculine.

Proposition hardie peut-être mais proposition justifiée, pris en considération le féminisme grandissant et dont on ne saurait nier l'existence en France, féminisme qui se manifeste en de nombreux pays par l'accession des femmes aux carrières politiques et judiciaires. A l'étranger en effet peuvent être jurées lesfemmes des pays suivants : Grande Bretagne, comme nous le notions tout à l'heure, Allemagne, Tchéco-Slovaquie, Pologne, Autriche).

Examinons d'abord la valeur théorique d'une proposition ayant pour objet l'admission des femmes dans la composition du jury.

Elle dérive de deux applications de l'idée de justice : aux termes de la première aucun motif ne permet de réserver aux hommes une tâche dans laquelle des femmes pourraient utilement les seconder, de laquelle en tous cas on ne sait pas pourquoi elles sont exclues. La seconde application de l'idée de justice peut être ainsi exprimée : des femmes sont plus à même d'apprécier le degré de criminalité d'une accusée.

Le fait bien entendu qu'une femme ne jouit pas de ses droits politiques ne saurait la rendre inapte à participer à la délicate fonction de juger, à être exclue plus longtemps du jury « en compagnie des faillis non réhabilités, de ceux qui ne savent pas lire et écrire en français ». Il y a là une injustice certaine, absolument injustifiée.

Elle l'est d'autant moins que nombreux sont les crimes commis par des femmes, nombreux certains crimes spécifiquement féminins, tels que l'infanticide. Il est bien évident, c'est le Professeur Donnedieu de Vabres qui l'écrit, « qu'il y a là, étant donné leur nature des drames douloureux, dont les mobiles seraient plus subtilement appréciés par un jury féminin » (22). Mais il ne faut pas aller plus loin et dire que les hommes manifestent une sévérité certaine à l'égard des accusées, que des jurées se montreraient en nombre de cas

(22) Première proposition Baranton. *J. O.*, D. P. Chambre 1927. Annexe n° 4.395.

plus indulgentes que leurs collègues masculins. On peut conclure que la participation des femmes à l'administration de la justice serait susceptible de l'améliorer ; il est inutile de chercher en quel sens, indulgence ou sévérité, se manifesterait leur concours.

Ces arguments, M. Baranton les avait mis en valeur dans l'exposé des motifs de sa proposition de loi. Celle-ci n'eut pas cependant devant la Commission de Législation Civile ou Criminelle de la Chambre l'accueil que l'on aurait pû espérer.

Mais, remarquons le bien, le rapporteur M. Biré conclut au rejet malgré la valeur de ces considérations théoriques à cause des difficultés d'application que n'aurait pas manqué de soulever la proposition soumise à l'examen de la commission.

M. Baranton dans les deux articles de sa proposition avait prétendu régler cette délicate question de la composition des listes du jury jusques et y compris la composition de la liste de jugement.

Il avait proposé que la liste annuelle des jurés soit composée pour moitié de citoyens désignés dans les conditions indiquées par les lois et pour moitié de citoyennes choisies sur les listes des électrices du Conseil de Prud'hommes et sur les rôles des Contributions directes ; quant à la liste de session, pour le jugement d'une accusée, elle devait obligatoirement comprendre six jurées ; le complément devant être tiré au sort, il pourrait comprendre autant de jurées complémentaires que le sort en déciderait.

Les termes de ces deux articles devaient soulever bien des critiques.

Critiques relatives à la composition des listes annuelles : comment ne pas s'étonner des criteriums choisis par M. Baranton pour déterminer les femmes susceptibles d'être jurées : d'une part le cens, « les citoyennes inscrites sur les rôles des Contributions directes », d'autre part « l'électorat au Conseil de Prud'hommes » alors que les femmes sont

susceptibles de prendre part à bien d'autres élections, élection des membres des Chambres et des tribunaux de Commerce, des Chambres d'Agriculture. Et quelle disproportion entre le nombre des candidats et celui des candidates jurés, en faveur de ces dernières, puisque la liste annuelle doit obligatoirement comprendre « un nombre égal de citoyens et de citoyennes » !

Critiques relatives à la composition de la liste de jugement aussi. Pourquoi limiter le tirage au sort aux six jurés complémentaires lorsque du moins la Cour d'assises statue sur le sort d'une accusée ? Pourquoi ne pas assimiler les jurés hommes et les jurés femmes s'en remettant au sort de fixer la composition du jury quel que soit le sexe de l'accusé? Critiques dont M. Baranton lui-même reconnut la justesse puisque, sur le rapport de M. Biré, il reprit sa proposition en la modifiant.

Il n'eut qu'un désir, faire adopter le principe de l'admission des femmes dans le jury, et il s'en remit à un décret d'administration publique en vue d'organiser les modalités de cette participation. Solution facile, trop facile pour être admise.

M. Baranton au début de l'exposé des motifs de sa proposition de loi la considérait comme une anticipation sur les droits politiques de la femme et il justifiait ainsi sa proposition.

Il nous semble en effet que ces deux questions sont pratiquement liées et on doit regretter de ne pouvoir féminiser le jury, plus comme on regrette de se déclarer impuissant devant une injustice criante que comme on regrette de ne pouvoir proposer et défendre une réforme dont les résultats certes seront très heureux mais n'amélioreront pas au point que l'on espère la composition actuelle du jury.

Souhaitons toutefois en dehors de toutes considérations politiques que la femme jouisse bientôt de ses droits civiques. Nous lui reconnaitrons aussitôt le droit d'être jurée.

Appendice : de la récusation des jurés

On ne saurait se méprendre sur l'efficacité des réformes susceptibles d'améliorer le recrutement du jury tant que les règles relatives à la récusation ne seront pas modifiées.

La récusation résulte du principe que le juge d'un procès doit être agréé par les parties ; ce principe a été admis en droit pénal pour éviter toute faiblesse de la part d'un magistrat qui, à raison de circonstances particulières, ne saurait statuer avec toute l'objectivité désirable.

Elle doit être motivée et elle résulte d'un jugement ou d'un arrêt rendu par la juridiction qui comprend le magistrat dont l'impartialité est suspectée.

Il a semblé au législateur que l'accusé, comme tout prévenu, devait bénéficier des garanties de la récusation des jurés qui obéit à des règles particulières que nous allons tout d'abord nous efforcer de fixer ; elles ont trait au nombre des récusations autorisées et à leur forme.

Lorsqu'au début de chaque affaire, le président des assises tire au sort, parmi les jurés qui composent la liste définitive les noms de ceux qui siégeront dans le débat qui va s'ouvrir, le représentant de la société et l'avocat de l'accusé ont l'un et l'autre le droit d'exercer un certain nombre de récusations ; ce nombre varie d'ailleurs selon l'importance de la liste de session ; si par exemple, elle comprend trente-six noms, les défenseurs peuvent en récuser 12 et le ministère public 12 ; si elle en comprend 32, le défenseur et le ministère public chacun 10.

L'art. 401 du Code d'Instruction Criminelle témoigne que ses rédacteurs se sont attachés à accorder tant à l'accusation qu'à la défense un nombre égal de récusations. Or, cette égalité voulue et qui semble exister sera en fait malgré tout rompue en faveur de la défense qui peut *plus librement* enquêter sur les tendances des jurés et se composer un jury de citoyens qu'elle peut espérer particulièrement indulgents.

Elle le pourra d'autant plus que la loi lui interdit de motiver les récusations auxquelles elle procède.

La récusation péremptoire admise en Cour d'assises permet donc à l'accusé et au ministère public de laisser ignorer les motifs qui déterminent à refuser tel ou tel juré ; M. Stéfan Glaser (23) prétend que cette forme de récusation, née en Angleterre, y résultait du caractère particulier attribué aux jurés considérés comme des témoins à décharge présentés par l'accusé et qu'elle a été introduite en France dans un but de méfiance envers les magistrats de l'accusation ; à cette raison historique qui a sa valeur si l'on considère le crédit dont jouissaient en France les institutions anglaises, il s'en ajoute une d'ordre pratique : le désir d'éviter que la Cour ait à statuer sur les cas de récusation soulevés à l'audience. On pouvait espérer d'ailleurs que les récusations seraient peu nombreuses et toutes inspirées par le souci d'assurer l'objectivité du jugement.

Les faits ont démontré que la réalité était toute autre ; quel avocat, quel membre du ministère public n'a pas eu la visite de jurés qui viennent solliciter leur récusation ? Et encore si les raisons qu'ils invoquent à l'appui de leur requête avaient quelque valeur ! La plus fréquente est le simple désir de ne pas perdre un temps qu'ils estiment trop précieux pour le consacrer à la fonction de juré. Or, comment défense et accusation pourraient-elles ne pas accueillir favorablement ces requêtes pourtant si mal fondées et laisser siéger un juré dont l'hostilité leur serait certaine et qui, s'il manquait de conscience, pourrait même prendre une part active à la délibération et fausser un verdict. Mais d'ailleurs les avocats eux-mêmes usent de la récusation avec succès, Lachaud a qui l'on demandait pourquoi il obtenait en Cour d'assises tant d'acquittements inattendus répondait : « Je récuse tous les gens intelligents, je ne veux m'adresser qu'à des esprits simples ».

---

(23) Stefan Glaser. *Le jury et l'échevinage*, p. 18, note 27.

Il faut admettre que chaque défenseur, comme c'est son droit, cherche lui aussi à se concilier les faveurs du jury et qu'il use à cet effet de tous les moyens que la loi autorise ; de ces moyens qui ne satisfont point toujours la justice, la récusation est le plus efficace et, telle qu'elle est organisée à l'heure actuelle, elle complète heureusement, aux yeux du moins des « déserteurs du jury », le système d'élaboration de la liste préparatoire sur laquelle il ne leur a pas toujours été possible d'éviter leur inscription.

Tout projet d'amélioration de la justice criminelle doit donc comprendre une réforme éventuelle des textes qui réglementent la récusation. Envisageons les trois solutions suivantes : diminution du nombre des récusations, suppression pure et simple de la récusation, réglementation différente de la récusation.

Il ne faut pas accorder un effet absolu à la première solution ; sans doute le grand nombre des récusations permet un choix appréciable parmi les jurés, sans doute empêche-t-il souvent l'avocat ou le ministère public sollicités de demander une récusation, de se retrancher derrière une disposition légale pour la refuser. Mais limiter le nombre des récusations possibles ne saurait empêcher que, contre toute justice et sans intérêt légitime, certains jurés plus influents ou plus chaudement recommandés puissent arriver à leurs fins. Réduire le nombre des jurés susceptibles d'être récusés n'améliorerait pas sensiblement les verdicts et ce serait rendre plus injuste encore la façon dont il est procédé aux récusations.

Proposer par contre la suppression pure et simple de la récusation peut paraitre une solution radicale, trop radicale même pour être envisagée. Cependant nous remarquerons que, théoriquement, et à un certain point de vue elle peut se justifier. La récusation devant la Cour d'assises est la preuve de la suspicion que défense et accusation nourrissent à l'égard d'un certain nombre de jurés. Cette suspicion a quelque chose de choquant et il semble qu'en droit il con-

viendrait de l'ignorer ; mais en fait la nécessité d'assurer l'impartialité de chaque juré doit l'emporter ; supprimer la récusation produirait un résultat inverse de celui que l'on recherche et qui est d'assurer un verdict dégagé de toutes considérations personnelles.

Le principe de la récusation doit donc être maintenu et sa réglementation seulement modifiée ; nous avons dégagé la cause des abus auxquels elle donne lieu : la valeur discutable des motifs invoqués, soit par le ministère public, soit par l'avocat lorsqu'ils se proposent d'exercer leur droit de révocation, valeur discutable qui résulte de la forme même de la récusation des jurés. On s'est félicité du caractère péremptoire de la récusation en Cour d'assises : il permet, dit-on, de révoquer tel ou tel juré parce qu'on prévoit, le plus souvent, à raison de sa profession, qu'il se montrera ou trop sévère ou trop indulgent ; à cette opinion souvent formulée nous répondons qu'en fait la réforme des règles qui président au recrutement du jury doit permettre à tous ceux qui auront été dignes d'être jurés de siéger dans toutes les affaires de quelque nature qu'elles soient.

Mais la principale critique que l'on adresse à la récusation motivée est d'alourdir les débats en obligeant la Cour à statuer sur les demandes de récusation avant d'appeler l'affaire pour laquelle le jury est constitué. Il convient de remarquer tout d'abord que l'obligation imposée à un juré de motiver sa requête éviterait les demandes de récusation elles-mêmes ; celles-ci seraient donc bien moins nombreuses qu'à l'heure actuelle.

On pourrait d'ailleurs prévoir des cas légaux de récusation, réservant toutefois à la Cour de statuer sur l'applicabilité de ces cas dans chaque hypothèse.

Ainsi, grâce aux demandes de récusation moins nombreuses, grâce à la précision des termes légaux proposée, la critique d'alourdissement des formes de la procédure ne doit pas être maintenue.

Nous ne saurions envisager une réglementation de détail du mode nouveau de récusation.

Disons que le demandeur devrait prouver qu'il se trouve dans un cas prévu par la loi, disons aussi que le fait pour un juré susceptible d'être récusé, d'avoir siégé malgré cela ne saurait entraîner évidemment la nullité de la procédure.

Telles sont les réformes relatives à la composition de la Cour d'assises que nous croyons devoir proposer et souhaiter. L'observation des formalités légales réglementant le recrutement des jurés, la diminution du nombre des incompatibilités, l'admission d'une récusation motivée doivent permettre à la Cour d'assises d'être mieux composée. Envisageons à présent quelques autres modifications relatives cette fois à sa compétence.

CHAPITRE II

Des projets de réforme relatifs à la compétence de la Cour d'assises et de leur valeur

L'inégalité de la répression ne résulte pas seulement de la différence qui existe entre deux crimes mais encore des juridictions qui en connaissent ; certaines Cours d'assises sont même, à cause des erreurs ou des craintes de leur jury, tristement spécialisées : celle de Paris demeure indulgente aux criminels par passion, celle d'Aix-Marseille semble témoigner envers les accusés politiques d'une indulgence particulière, les attentats aux mœurs sont excusés par tel jury breton qui, par contre, se montrera d'une rare sévérité à l'égard des incendiaires.

La promptitude de la répression est aussi nécessaire que son égalité : l'inculpé et le public sont en effet beaucoup plus frappés, le premier par le fait qu'il sera bientôt condamné, le second en constatant que la justice est expéditive et que le coupable dont le forfait est encore présent à tous les esprits va sans tarder expier son crime.

Voici les deux critiques que l'on adresse aux règles de la compétence criminelle ; à la première nous avons d'abord et partiellement répondu dans le premier chapitre en envisageant les règles relatives à la composition de la Cour d'assises ; il semble qu'une modification aux principes de compétence « ratione loci » eut ensuite permis d'arriver plus sûrement à une égale répression ; mais elle se heurte à une

impossibilité pratique : comment songer en effet à faire comparaître le criminel devant une Cour d'assises éloignée du lieu de l'infraction ou du lieu de sa résidence ?

On a proposé pour parvenir à une égalité plus grande de la répression d'ôter toute compétence au jury en matière de crimes du droit commun.

On a espéré qu'une généralisation, soit de la correctionnalisation par les juridictions d'instruction, soit de la correctionnalisation légale permettrait d'aboutir à une répression plus prompte.

Ce chapitre sera consacré à l'examen de ces différentes propositions.

Section I. — *Soumission au jury des seuls infractions politiques et délits de presse.*

Nous avons, croyons-nous, apprécié à sa juste valeur l'opinion aux termes de laquelle le jury né pendant la Révolution est lié à l'existence d'un régime politique quelconque ; il ne faut pas cependant négliger de prendre en considération les circonstances qui ont entouré son avènement ; que les Constituants aient cherché en votant le principe du jury à s'assurer le concours des juges populaires, c'est un fait incontestable, que pour notre part du moins, nous ne saurions contester.

A cette époque nombreux étaient les crimes de la compétence des cours criminelles, nombreux surtout ceux qui présentaient un caractère politique parfois insoupçonné, nombreuses par conséquent les affaires dans lesquelles les gouvernants avaient un intérêt à ce que le verdict fut rendu en tel ou tel sens.

Aujourd'hui, beaucoup plus rares sont les crimes politiques. Mais si les circonstances ne sont plus ce qu'elles étaient en 1792, il n'en demeure pas moins que la connaissance des crimes politiques et de certains délits de presse doit être réservée au jury. Nous avons en effet souligné la

nécessité de veiller à ce que le recrutement des jurés assure la participation de tous les citoyens qui en sont dignes à la mission de rendre la justice, quelque soit leur condition sociale ; or, ce n'est pas manquer envers les magistrats professionnels que de constater l'impossibilité dans laquelle ils se trouveraient de faire accepter par tous une décision émanée d'eux seuls à la suite d'un crime politique.

Il convient donc très certainement de maintenir la compétence du jury en matière de crimes politiques et de certains délits de presse.

Mais faut-il limiter sa compétence à ces seules infractions ?

Cette proposition, souvent formulée (24), peut s'expliquer par le fait que les législations pénales modernes en général et la législation française en particulier, distinguent les criminels de droit commun des délinquants politiques et appliquent à ces derniers des peines spéciales.

Son adoption équivaudrait en réalité à la suppression pure et simple du jury car la pratique démontre que le nombre des affaires politiques est minime à côté de celui des affaires de droit commén ; or, si dans l'introduction à cette étude nous avons exposé les raisons qui nous paraissent rendre sinon inattaquable du moins nécessaire l'institution du jury, nous ne saurions souscrire à une réforme qui, admise, constituerait une suppression indirecte et quasi totale de ce même jury.

L'impossibilité dans laquelle on se trouve de limiter la compétence du jury à la connaissance des seuls crimes politiques et de certains délits de presse nous dispense donc d'étudier les effets que la réalisation de cette réforme aurait pu produire. Il résulte de cette impossibilité même qu'il ne

---

(24) Particulièrement par Ferri. (*La Sociologie criminelle*, Chap. IV, p. 485.)

faut pas attendre de la comparution devant le jury des seuls délinquants politiques une amélioration des règles de compétence de la Cour d'assises.

Ce n'est plus de la double échelle des peines et de la distinction entre les infractions et peines politiques et les infractions et peines de droit commun, mais de la seule classification des infractions et peines de droit commun que nous allons à présent nous inspirer pour discuter des résultats probables d'une réforme éventuelle.

En règle générale, les Cours d'assises connaissent des crimes, les tribunaux correctionnels des délits, les tribunaux de simple police des contraventions : ne serait-il pas possible d'étendre la compétence des tribunaux correctionnels et de leur soumettre certains crimes sans gravité ou insuffisamment caractérisés ; cette extension de compétence atteindrait sans doute le double but proposé ; sa réalisation est-elle possible ? Sous quelle forme peut-elle être opérée ?

Section II. — *Correctionnalisation par les juridictions d'instruction*

Le degré de gravité d'une infraction peut varier en raison des circonstances dans lesquelles elle a été commise ou en raison de la personnalité de son auteur. Cette variation possible de la gravité d'un même délit, entraine contre le coupable soit le prononcé d'une peine plus sévère, mais de même nature, soit le prononcé d'une peine de nature différente.

Envisageons pour éclairer ces différentes propositions l'hypothèse d'un vol : l'art. 401 du Code pénal punit d'emprisonnement d'un an à cinq ans ou d'une amende de 16 à 500 francs celui sui se rend coupable de « la soustraction d'une chose qui ne lui appartient pas » ; mais si le vol a été commis, de nuit, dans une maison habitée, en réunion, à mains armées (Code pénal, art. 385) ou par le domestique du volé (Code pénal, art. 386, al. 3), la nature de la sanction est

différente ; l'existence de ces circonstances aggravantes entraîne en effet, dans le cas de l'art. 385 une peine de travaux forcés à temps, dans celui de l'art. 386, al. 3, une peine de réclusion. Dans les deux hypothèses prévues par les articles précités la Cour d'assises est compétente pour connaître des crimes commis. Au cas de vol simple au contraire, c'est le tribunal correctionnel qui statue. Cet exemple prouve l'importance d'une bonne qualification des infractions.

Les exemples suivants vont en faire apparaître la difficulté. « Un individu commet un viol ou un attentat à la pudeur dans un lieu public, il est poursuivi pour outrage public à la pudeur, le crime est ignoré ; une escroquerie est commise au moyen d'un faux, l'escroquerie seule est retenue ; la tentative de meurtre peut devenir un délit de coups et blessures volontaires ; une inculpation pour infanticide dégénère en poursuites pour homicide par imprudence, abandon d'enfant, défaut de déclaration de naissance, inhumation non autorisée. Ces diverses hypothèses se ramènent à deux cas types fort simples : si le crime n'est autre qu'un délit aggravé, les circonstances aggravantes sont écartées, s'il y a cumul d'infractions de caractères différents le crime est laissé de côté » (25).

Le juge d'instruction peut ne retenir en cas de cumul d'infractions, dont l'une est un crime et l'autre un délit, que le délit ; en cas de délit aggravé, il peut écarter les circonstances aggravantes, parce qu'elles ne sont pas absolument établies. Il peut aussi écarter des circonstances aggravantes nettement établies estimant que le tribunal correctionnel prononcera une sanction plus appropriée que la Cour d'assises.

Dans les deux cas il y a correctionnalisation. Cette correctionnalisation par les Parquets et les juridictions d'ins-

---

(25) Verdun. — *Des pratiques judiciaires de correctionnalisation*, p. 29.

truction a fait l'objet de nombreuses études (26) ; elle a été vivement critiquée ; voyons d'abord si indépendamment des avantages et des inconvénients de cette pratique, son origine seule en permet la justification.

On peut à juste titre s'étonner que de la correctionnalisation, usage très répandu et juridiquement sanctionné par de nombreuses décisions judiciaires, il ne soit question ni dans le Code d'Instruction criminelle, ni dans les lois postérieures. La correctionnalisation, en effet, ne respecte pas la compétence des diverses juridictions fixées par le législateur d'après une classification raisonnée des infractions : l'art. 1 du Code pénal qui définit le crime et l'art. 231 du Code d'Instruction criminelle qui confère à la Cour d'assises la connaissance des infractions ainsi qualifiées, peuvent aujourd'hui, en vertu de simples circulaires, demeurer lettre morte. Et encore ces circulaires, nous allons le voir, n'ont pas le mérite d'avoir été, à l'origine, inspirées par une nécessité absolue et, à l'heure actuelle, de présenter la correctionnalisation comme une mesure autre qu'un pis-aller.

Il semble que la pratique de la correctionnalisation remonte au début du XIX^e^ siècle ; le premier texte qui la concerne est l'instruction ministérielle du 10 février 1819. Le Garde des Sceaux constatant qu'une infraction aussi grave qu'un crime mérite une instruction tout particulièrement attentive, y condamne la correctionnalisation et accuse les juridictions d'instruction qui y recourent d'une véritable négligence.

Cette circulaire allait-elle faire abandonner définitivement une pratique qui n'avait pas encore acquis la force que donne un long usage ? On eut pu le croire ; mais une nou-

---

(26) Perreau (*Revue Critique de jurisprudence* 1930, pp. 441 et suiv.) « Correctionnaliser, écrit-il, c'est dans la langue du Palais, fausser volontairement la qualification d'une infraction en vue de la soumettre aux juges correctionnels au lieu de la déférer à la Cour d'assises dont elle relève légalement. »

Egalement Verdun, *Thèse*, Aix-Marseille 1922 précitée.

velle instruction ministérielle devait le 16 août 1842 modifier absolument l'orientation antérieurement indiquée.

Dans cette instruction comme d'ailleurs dans celle du 23 août 1851, la Chancellerie, au nom de la bonne administration de la justice et pris en considération l'intérêt du Trésor, recommandait aux magistrats d'éviter que les jurés « aient à se prononcer sur des affaires dans lesquelles l'accusation ne s'appuie pas sur des preuves positives et où les circonstances aggravantes ne sont pas parfaitement établies ».

On peut s'étonner alors que le 12 janvier 1871, une circulaire ait condamné la corectionnalisation comme contraire à la loi et lui ait reproché d'être inspirée « moins par une véritable indulgence pour les prévenus que par une défiance injuste du jury ».

Le 5 avril 1871 il est vrai, cette circulaire fut déclarée non avenue et le Garde des Sceaux, reprenant les termes des instructions ministérielles antérieures, conseillait de ne pas adopter d'avance des systèmes absolus relativement au partage d'attribution des diverses juridictions.

Depuis cette circulaire, la Chancellerie n'a jamais plus contesté le principe de la correctionnalisation (27).

Les contradictions que nous venons de relever en analysant les circulaires relatives à la correctionnalisation, permettent de conclure que cette pratique présente à la fois des avantages et des inconvénients ; selon que les premiers ou les seconds se sont, à raison des circonstances de fait, plus particulièrement manifestés, le Garde des Sceaux en exer-

---

(27) On ne saurait citer comme une désapprobation de la correctionnalisation en général la circulaire de M. le Procureur de la République de la Seine en date du 29 septembre 1930 et aux termes de laquelle il rappelait à ses substituts « qu'ils devaient, sans hésitation, diriger vers la Cour d'assises les procédures qui concernent des infractions dont la gravité et les circonstances paraissaient mises en relief. »

Cette circulaire était en effet provoquée par la fréquence des agressions et vols à main armée dans le seul département de la Seine.

cice a préconisé ou réprouvé la dépossession des Cours d'assises en faveur des Tribunaux Correctionnels ; on ne saurait lui reprocher d'avoir été doublement influencé par la nécessité d'assurer une juste répression et celle d'éviter au Trésor des frais trop considérables. Les avantages de la correctionnalisation justifient-ils de semblables égards ?

Ils se réfèrent soit au seul intérêt du prévenu, soit au seul intérêt de la justice, soit aux intérêts concordants de la justice et du prévenu.

Nous avons déjà signalé les effets désastreux des acquittements injustifiés ; le rôle du magistrat instructeur est de les éviter dans la mesure du possible et il est indéniable que la correctionnalisation a souvent été employée dans ce but (28) ; plutôt que de déférer à la Cour d'assises les auteurs de certains crimes qui, malgré les faits, à raison de circonstances étrangères à la cause, seraient acquittés, le Parquet préfère requérir leur comparution devant le Tribunal Correctionnel. La justice y gagne toujours ; quant à l'inculpé il peut ne pas y perdre ; en effet, s'il veut courir le risque de se voir ou acquitté ou condamné à une peine criminelle, il lui est possible, tant que n'est pas intervenue une décision sur le fond même de la poursuite, de soulever l'incompétence du Tribunal Correctionnel devant lequel il est traduit ; cette juridiction statue alors sur le point de savoir si l'existence des circonstances aggravantes dont l'inculpé se prévaut permet de renvoyer l'affaire devant la Cour d'assises ; dans l'affirmative, elle se déclare incompétente. L'intérêt du prévenu reste sauf en tous cas.

La correctionnalisation présente même à son égard un grand avantage : elle évite souvent au prévenu un long em-

(28) Dans leurs *Précis de Droit Pénal*, p. 280, MM. Garraud et Laborde-Lacoste remarquent justement : « Si paradoxal que cela puisse paraître, la correctionnalisation intervient beaucoup plus pour les crimes vis-à-vis desquels le jury, quand il en est saisi, se montre sévère (crimes contre la propriété et notamment vols qualifiés), que pour les crimes vis-à-vis desquels il se montre systématiquement indulgent : meurtres passionnels ou à mobiles politiques. »

prisonnement préventif. Il ne faut pas en effet attribuer à la loi du 13 février 1933 des conséquences qu'elle ne saurait avoir. Sans doute en matière criminelle la liberté provisoire est maintenant acquise de droit cinq jours après le premier interrogatoire par le juge d'instruction. Il ne faut pas oublier cependant qu'une ordonnance motivée du juge et une décision de la Chambre du Conseil peuvent prolonger la détention dans des cas déterminés par la loi mais en des termes si vagues que les pouvoirs d'appréciation du juge sont très étendus. En effet la détention préventive pourra être maintenue : si l'inculpé n'a pas en France un domicile certain — s'il a été précédemment condamné à plus de trois mois d'emprisonnement sans sursis, pour délits de droit commun — s'il y a lieu de craindre que l'inculpé essaie de se soustraire à la justice — s'il est dangereux pour la sécurité publique — si son maintien en liberté est de nature à nuire à la manifestation de la vérité. Quelle extension peut être donnée au champ d'application de ces trois derniers cas ! Ainsi donc la correctionnalisation permet à l'nculpé même protégé par la loi du 13 février 1933 d'éviter un trop long emprisonnement préventif. Quel intérêt aurait-il donc à soulever l'incompétence du Tribunal Correctionnel et à attendre la mise en état de son dossier avant sa comparution devant le jury ? Quant aux magistrats, il est assez rare que la procédure soit retardée par leur fait et qu'ils se déclarent incompétents d'office (29).

Ils sont d'autant moins portés à le faire, s'ils estiment que le juge d'instruction a sagement agi en correctionnalisant. que la justice comme le prévenu peut aussi souffrir de la lenteur de la procédure préparatoire aux décisions rendues par la Cour d'assises. On doit sans doute se féliciter dans l'intérêt de la justice que l'accusé, convaincu d'un crime

(29) Cependant ils ont un souverain pouvoir d'appréciation et certaines juridictions résistent à la correctionnalisation et exigent le respect des qualifications légales. Le Tribunal Correctionnel de Rennes semble être de ces juridictions.

grave, ne comparaisse pas immédiatement devant les jurés encore sous le coup de l'émotion causée par les agissements de celui qu'ils ont à juger. Mais l'efficacité de la répression est fonction de sa promptitude.

Or, le règlement d'un dossier d'assises est forcément long et minutieux ; les délais de procédure doivent être respectés, les formes prescrites observées, respect et observation garantis par les nullités qui peuvent être soulevées et sont d'autant plus nombreuses qu'en matière criminelle l'affaire soumise au jury est instruite par le juge d'instruction d'abord, puis par la Chambre des mises en accusation. La correctionnalisation évite à la fois les lenteurs nécessaires de l'instruction, la multiplicité gênante des cas de nullité.

La correctionnalisation en évitant ces graves inconvénients évite aussi la mise en mouvement de la Cour d'assises, juridiction d'apparat, juridiction coûteuse à laquelle on conçoit assez mal que soit soumis le cas d'un vol minime du fait qu'il présente les éléments d'un vol qualifié. Il est hors de doute que les circulaires ministérielles favorables à la correctionnalisation n'ont pas été insensibles à cette considération d'ordre pécuniaire. On doit même reconnaître que c'est peut-être à cette considération que leurs rédacteurs ont obéi.

En toute impartialité, nous venons d'exposer les arguments que l'on a fait valoir en faveur de la correctionnalisation ; dans le même esprit, développons les critiques qui ont répondu à ces arguments.

L'usage de la correctionnalisation n'entraîne pour les inculpés, il faut le reconnaître, aucun inconvénient ; leurs droits sont en tous cas sauvegardés ; ce qui pourrait advenir de plus fâcheux au prévenu traduit devant le Tribunal Correctionnel à la suite d'une infraction présentant les caractères d'un crime serait qu'il négligeat de soulever l'exception d'incompétence en un cas d'utilité indubitable. En fait, l'auteur d'une infraction assez grave est le plus souvent assisté d'un conseil qui l'instruit de ses droits et rend pratiquement irréalisable l'hypothèse envisagée.

Mais la raison de célérité invoquée en faveur de la correctionnalisation mérite-t-elle d'être prise en considération d'une façon absolue ? Non, car si la rapidité du règlement d'un dossier présente un intérêt certain, cette rapidité ne doit pas nuire à la bonne administration de la justice ; or, les Tribunaux Correctionnels surchargés ne peuvent consacrer à l'examen d'infractions d'une certaine gravité tout le temps qu'il conviendrait et la brièveté des débats ne permet pas d'évoquer l'affaire sous son véritable jour. Il nous semble qu'au lieu de critiquer ainsi l'argument de plus grande célérité favorable à la correctionnalisation, il convient plutôt d'en apprécier la valeur ; elle semble être de même ordre que celle d'un argument que nous avons signalé au nombre de ceux favorables à la correctionnalisation parce qu'il a inspiré très certainement l'orientation actuelle de la question mais que, pour notre part, nous aurions voulu omettre de prendre en considération : l'intérêt du Trésor. La justice ne doit en aucun cas avoir à supporter les conséquences d'un temps trop limité ou de soucis d'ordre pécuniaire. Dans ces seules limites nous accorderons quelque valeur à la nécessité d'assurer une prompte sanction.

La correctionnalisation évite des acquittements mais si son usage venait à se généraliser, il entraînerait une inégalité de répression qui a déjà trop tendance à se manifester dans les verdicts ; en effet, les Parquets de moyenne importance n'éprouveraient pas le besoin de correctionnaliser à moins de circonstances justifiées ; les Parquets de grande ville au contraire pour décharger les Cours d'assises aux rôles trop encombrés tendraient à citer devant le Tribunal Correctionnel les auteurs de certains crimes ; il ne tarderait pas à en résulter pour un même délit deux catégories de peines : la peine criminelle, le plus souvent prononcée dans certains ressorts, et la peine correctionnelle généralement appliquée dans les autres. Il ne faut pas se dissimuler que, grâce aux circonstances atténuantes, les jurys des Cours d'assises devant lesquels comparaîtraient les auteurs d'infractions correctionnalisées en d'autres ressorts, pourraient

parfois faire prononcer une simple peine correctionnelle, il n'en demeure pas moins vrai que l'ensemble des verdicts dans deux ressorts de Cour d'Appel différents, l'un obéissant aux tendances correctionnalisatrices, l'autre hostile à ces tendances, ferait apparaître une différence certaine de pénalité.

Les critiques que nous venons d'adresser à la correctionnalisation sont d'ordre pratique; il en est encore deux que lui adressent ses adversaires : nous dirons de l'une qu'elle est d'ordre psychologique et de l'autre qu'elle est d'ordre juridique.

Tarde en définissant la correctionnalisation « un expédient destiné à rétrécir le périlleux domaine du jury » a formulé la première en une expression saisissante. Le jury dont les erreurs sont certaines a soulevé de nombreuses critiques; il a toujours trouvé cependant des défenseurs acharnés lorsqu'il s'est agi diminuer ses pouvoirs; nous croyons avoir fixé dans un précédent chapitre les limites du crédit qu'il convenait d'accorder à l'opinion aux termes de laquelle le jury et le suffrage universel apparaissent comme les attributs essentiels d'une démocratie; nous comprendrons toutefois que la correctionnalisation semble à ceux qui professent cette opinion comme une défiance injustifiée sinon injustifiable à l'égard du jury. Sans partager cette conception absolue, il faut reconnaître que si les prérogatives des jurés peuvent un jour être restreintes, elles ne doivent pas l'être par une mesure que certains taxent d'illégalité, mesure dont l'imprécision en tous cas autoriserait des abus.

Quant à la seconde critique, nous venons de la formuler : l'usage de la correctionnalisation est illégal (30); en cor-

(30) « Ces pratiques sont manifestement illégales puisqu'elles reposent sur un véritable mensonge et sont contraires aux règles ordinaires de la compétence. » MM. Garraud et Laborde-Lacoste : *Précis de Droit Pénal*, p. 280.

Quant à l'étude de M. Perreau à la Revue Critique précitée, elle a pour titre « A propos d'une pratique judiciaire illégale ».

« Le mot n'est pas plus français que le procédé n'est légal. Les juridictions d'instruction prétendent corriger la loi par une fraude à la loi. »

Ortolan, *Eléments de Droit pénal*, n° 2066.

rectionnalisant, le Parquet saisit d'un fait qui réunit les éléments d'un crime une juridiction qui n'est pas chargée de statuer sur ces infractions, le Tribunal correctionnel ; la peine appliquée est une peine correctionnelle prononcée contre le prévenu convaincu de délit. L'analyse de cette opération révèle une disqualification de l'infraction : or cette disqualification nous avons vu en vertu de quels textes elle est opérée : des circulaires ministérielles qui font échec à des textes législatifs.

Il est de règle, lorsque les origines d'une pratique font échec aux principes juridiques généraux du droit et ne lui confèrent pas une grande autorité, de s'en remettre à la jurisprudence de la Cour de Cassation : la possibilité qui est donnée à cette juridiction d'interpréter les textes juridiques lui permet d'examiner tous les problèmes que soulève leur application.

Il ne convient pas de s'attacher à la réfutation de l'argument aux termes duquel la Cour Suprême outrepasserait ses droits en vérifiant les qualifications ; son rôle de juge du droit ne le lui interdit aucunement ; l'analyse de cette opération permet de remarquer qu'il n'est pas procédé à la vérification d'un fait comme on pourrait le croire mais bien à la fixation d'un point de droit : celui de savoir si les faits révélés par l'instruction ont été réprimés par des sanctions adéquates.

D'ailleurs la Cour de Cassation a eu, à différentes reprises, l'occasion de manifester ses intentions à cet égard : elle l'a fait dans un sens généralement favorable à la correctionnalisation. L'espèce qui va être citée (31) n'est qu'une application de sa jurisprudence. « La Cour Suprême a admis que le fait de tirer sur un groupe d'individus avec

---

(31) Verdun, *Des pratiques judiciaires de la correctionnalisation*, p. 64, note 5. « Cependant la Cour de Cassation a décidé que l'exception d'incompétence soulevée à l'occasion d'une correctionnalisation pouvait être opposée en tout état de cause, même devant elle pour la première fois. » Cass. Crim., 11 septembre 1924. S. 1925-1-92 Perreau, article déjà cité.

un revolver qui s'est enrayé ne constitue pas une tentative de meurtre mais le délit de violences et voies de fait. L'intention de l'agent ne faisait pas de doute ; l'enrayage de l'arme était une impossibilité relative, indépendante de la volonté de l'auteur et qui, d'après la jurisprudence antérieure (Cass., 4 novembre 1876, S. 1877.1.48, et 4 janvier 1895, S. 1895.1.108) n'empêchait pas la réalisation de la tentative punissable. Dans cette décision, la Cour Suprême a isolé les faits les moins graves, afin de justifier la compétence correctionnelle. »

Mais cette jurisprudence de la Cour de Cassation ne saurait suppléer à l'absence d'une disposition légale et donner à la correctionnalisation un caractère suffisant de légalité.

Faut-il donc regretter qu'au bout d'un siècle aucun texte ne soit venu conférer à la correctionnalisation une existence juridique certaine et transformer en application d'un principe indiscutable un usage qui n'apparaît aujourd'hui malgré tout que comme une pratique prétorienne ? L'exemple de la Belgique dont nous allons à présent exposer la législation à cet égard semblerait le faire croire ; son étude présentera d'autant plus d'intérêt que notre Code pénal appliqué en 1810 dans le Royaume des Pays-Bas a subi quelques modifications de détails dont l'une des plus importantes a été justement réalisée par la loi du 15 mai 1838.

Ce texte marque l'avènement en Belgique de la correctionnalisation par les juridictions d'instruction ; son application était d'ailleurs limitée sous l'empire de cette loi aux seuls crimes punis de réclusion ; les lois des 15 mai 1849 et 13 août 1919, pour ne citer que les principaux textes régissant la matière, ont généralisé les cas dans lesquels les Tribunaux Correctionnels sont compétents pour connaître des crimes « dans tous les cas où il y a lieu de ne prononcer qu'une peine correctionnelle à raison, soit d'une excuse, soit de circonstances atténuantes en faveur de l'inculpé ».

La législation belge considère donc qu'en correctionnalisant un crime les juridictions d'instruction ne font que se

prononcer sur les circonstances atténuantes, rôle qui légalement est réservé en France aux juridictions de jugement.

Le mécanisme de la correctionnalisation telle qu'elle est pratiquée en droit belge est le suivant : la Chambre du conseil ou la Chambre des mises en accusation peuvent prononcer le renvoi du prévenu devant le Tribunal Correctionnel mais à l'unanimité des voix et par ordonnance motivée ; ce tribunal peut se déclarer incompétent.

Constatons d'abord que le rétablissement de la Chambre du conseil par la loi du 7 février 1933 pourrait permettre, sans apporter de modifications profondes à l'organisation judiciaire actuelle de confier à cette juridiction supprimée en 1856 le soin de décider quelle suite il convient de donner à chaque affaire. Il faut noter toutefois qu'un alourdissement des formes de la procédure et une multiplication des voies de recours résulteraient de cette nouvelle attribution de la Chambre du Conseil et, à ce titre déjà, l'introduction de la loi belge en droit français ne saurait être approuvée sans restrictions. La même critique doit être adressée à la proposition aux termes de laquelle la Chambre des mises en accusation serait compétente pour renvoyer le coupable devant la juridiction de son choix, dans les cas du moins où les circonstances atténuantes permettraient de prononcer une peine d'emprisonnement ; ce système alourdirait également la procédure pénale.

Mais ce ne sont là que des objections de forme. Il en est une de fond beaucoup plus sérieuse. Même réglementée légalement, la correctionnalisation ne saurait l'être en des termes précis faisant obstacle à tout arbitraire du juge. Et la critique formulée plus haut s'impose à nouveau : la correctionnalisation par les juridictions d'instruction pourrait provoquer une promptitude de répression souhaitable mais aux dépens de l'égalité de cette même répression.

Cette considération nous amène à proposer la suppression pure et simple de la correctionnalisation par les juridictions d'instruction.

Sa possibilité ne doit pas être mise en doute.

La correctionnalisation résulte le plus souvent d'une grande défiance à l'égard des jurés, on y cherche « un préventif à l'indulgence excessive du jury criminel » (32).

C'est d'une réforme précise des cas de compétence du jury, d'une réforme qui écarte toute idée de défiance à l'égard de cette institution, que doit résulter l'amélioration des règles générales de compétence criminelle.

Le moment est venu d'élargir le domaine réservé à la correctionnalisation légale et de modifier profondément les règles relatives à la classification des infractions. Dès 1890, M. Cruppi, dans son ouvrage « La Cour d'assises », proclamait : « Il faut, avant tout, remanier les décisions vieillies de 1810. Nous ne pouvons nous contenter aujourd'hui d'une loi qui, pour toute définition des infractions se contente de nous dire : « Qu'est-ce qu'un délit ? C'est un fait puni de peines correctionnelles. Qu'est-ce qu'un crime ? C'est un fait puni de peines criminelles. » Nous exigeons des définitions moins empiriques, des analyses plus pénétrantes et nous sentons fort bien qu'il serait nécessaire, par exemple, de mettre au rang des délits tel vol domestique insignifiant et au rang des crimes tel délit commis par un récidiviste. »

Sans même aller jusqu'à opérer une transformation si complète et modifier la nature des infractions prévues au Code pénal, du moins serait-il possible d'adoucir les sanctions dont la loi punit certains crimes ; en de nombreux cas cette mesure permettrait de faire confiance aux jurés.

Section II. — *Correctionnalisation légale*

Depuis le Code de 1810, quelques lois seulement ont restreint la compétence de la Cour d'assises et transformé en délits certaines infractions antérieurement qualifiées crimes. Celle du 13 mai 1863, loi dont le but était de diminuer la sévérité des sanctions en vigueur afin d'assurer une répres-

(32) Perreau, article cité p. 448.

sion plus certaine, ne modifia pas seulement le quantum des peines prévues, mais transforma encore en délits vingt-deux crimes punis jusqu'alors, soit de peines politiques soit de peines de droit commun. La loi du 27 mars 1923, si elle n'a pas provoqué de telles modifications dans le Code pénal, n'en a pas moins une portée pratique considérable puisque depuis ce texte en effet les tribunaux correctionnels connaissent des avortements. Enfin une loi toute récente du 17 février 1933 est venue mettre fin aux déclarations anormales d'impunité auxquelles le jury avait habitué les bigames. La bigamie, en effet, de crime a été transformée en délit et punie de peines correctionnelles.

Juridiquement, on ne peut contester la légalité de cette mesure de correctionnalisation qui, pratiquement, permet au législateur de mettre en harmonie les dispositions de la loi pénale et l'état des mœurs.

A cette transformation de certains crimes en délits, se rattache une autre hypothèse : celle d'un délit nouveau créé par le législateur, les faits qui le constituent étant punis antérieurement d'une peine criminelle ; ainsi ont disposé les lois des 5 août 1899, 11 juillet 1900 et 23 décembre 1901 qui réglementent la matière des fraudes relatives au casier judiciaire, aux examens et aux concours publics ; avant la promulgation des textes précités les délinquants se voyaient appliquer les sanctions du faux prévues par l'art. 147 du Code pénal ; aujourd'hui ils sont seulement passibles d'une peine correctionnelle. Cette forme de correctionnalisation légale se justifie également du double point de vue juridique et pratique.

Mais l'adoucissement des sanctions pénales ne saurait être utilement réalisé par des mesures législatives se référant à chaque infraction. Il convient en effet pour conserver à la pénalité son caractère d'intimidation de n'en pas abaisser le minimum au delà d'un certain degré de moins en ce qui concerne certains crimes ; or, les circonstances de la cause eussent souvent rendu inopérantes les dispositions pénales trop sévères, si n'étaient intervenues les lois du 25 juin 1824 et

du 20 avril 1832 : la première permettant d'accorder les circonstances atténuantes aux auteurs de certains crimes limitativement énumérés, la seconde généralisant l'application de ce bénéfice à toutes les matières criminelles et confiant au jury le soin de décider quant à son applicabilité, rôle jusqu'alors réservé à la Cour.

Si, en cette hypothèse encore, il s'agit d'une correctionnalisation au sens général du mot, c'est d'une correctionnalisation relative seulement à la peine prononcée, qui ne modifie en rien les règles ordinaires de la compétence des juridictions pénales ; elle ne saurait être confondue avec la correctionnalisation légale dont nous venons d'étudier les applications et de signaler les difficultés que ne manquerait pas de soulever sa généralisation.

Soumission au jury des seules affaires politiques, pratique de la correctionnalisation par les juridictions d'instruction, correctionnalisation légale. Telles étaient les trois réformes que nous avions cru susceptibles de restreindre utilement la compétence de la Cour d'assises.

Il nous est apparu que la première ne saurait être admise, que la seconde mesure d'exception n'est pas digne d'une bonne législation pénale ; la troisième seule a pu nous laisser espérer que, réalisée, l'exercice de la justice se trouverait amélioré.

Il ne saurait être question dans cette étude de fixer dans quelle mesure telle ou telle peine prévue actuellement au Code pénal serait susceptible d'être réduite ; telle ou telle infraction qualifiée crime d'être transformée en délit.

D'ailleurs, le véritable remède est moins dans l'application forcément limitée du principe admis de la correctionnalisation légale, moins dans la restriction de la compétence des Cours criminelles que dans leur fonctionnement même.

CHAPITRE III

Des améliorations susceptibles d'être apportées au fonctionnement des Cours d'assises

Section I. — *Désuétude théorique et pratique de la distinction du fait et du droit.*

L'art. 342 du Code d'Instruction criminelle établit le rôle du jury dans le jugement de l'affaire et fixe les limites de sa compétence. Après avoir indiqué de quelle manière le juré devra interpréter les éléments de la cause, il limite son rôle très exactement à la connaissance des faits. Le dernier alinéa, qui va maintenant servir de base à toute notre discussion, mérite d'être intégralement cité : « ...ce qu'il est bien essentiel de ne pas perdre de vue, c'est que toute la délibération du jury porte sur l'acte d'accusation ; c'est aux faits qui le constituent et qui en dépendent, qu'ils doivent uniquement s'attacher ; et ils manquent à leur premier devoir lorsque, pensant aux dispositions des lois pénales, ils considèrent les suites que pourra avoir, par rapport à l'accusé, la déclaration qu'ils ont à faire. Leur mission n'a pas pour objet la poursuite ni la punition des délits ; ils ne sont appelés que pour décider si l'accusé est, ou non, coupable du crime qu'on lui impute. »

Ces quelques lignes posent d'une manière indiscutable au sein des Cours d'assises la distinction du fait et du droit. Nous allons voir à la suite de quelles influences historiques et philosophiques le législateur de 1808 a établi ce texte et

de quelle lourde hypothèque il a ainsi grevé l'avenir des Cours d'assises et vicié la qualité de la justice qu'on attendait d'elles.

Cette distinction du fait et du droit était déjà inscrite dans les Constitutions de 1791, de l'an III et de l'an VIII ; et le Code du 3 Brumaire an IV, dans son article 372, établissait pour le président un modèle de petit discours qu'il devait tenir aux jurés, après avoir résumé l'affaire. C'est ce texte qui a été repris intégralement pour former le dernier alinéa de l'article 372 du Code d'Instruction criminelle. Il est tout imprégné de considérations philosophiques. Montesquieu avait posé le principe de la distinction du fait et du droit. Il la faisait reposer sur l'absence de culture juridique du jury : « Le peuple n'est pas jurisconsulte, il faut lui présenter un seul objet, un fait et un seul fait, et qu'il n'ait qu'à voir s'il doit condamner ou absoudre (33). » Ainsi donc les douze jurés ne sont appelés dans le prétoire de la Cour d'assises que pour dire : « Cet homme a volé, cet homme a tué, de cela j'ai l'intime conviction. »

Dans l'ouvrage le plus complet et le plus récent qui ait paru sur le jury (Toulemon, *La question du Jury,* 1930) l'auteur compare spirituellement le rôle des jurés à celui d'un chirurgien qui serait appelé au chevet d'un malade et à qui l'on tiendrait cet étrange discours : « Vous allez prendre votre bistouri et opérer ce malade, mais ne vous occupez pas des suites de l'opération ni de l'évolution du mal, ni des conséquences de votre geste... Donnez le coup de bistouri, et partez (34). » Il est vraisemblable qu'un chirurgien raisonnable, devant une telle capitis deminutio, s'abstiendrait. Le juré aussi, fait remarquer Toulemon, s'est abstenu, et comme le seul moyen par lui de manifester son opinion est d'acquitter, il a acquitté. Ainsi, pour le respect d'un principe, on a fait du jury une institution démodée, contre

---

(33) Montesquieu, *Esprit des Lois.* Livre VI. Chapitre III.

(34) M. A. Toulemon, *La question du jury.* IIe partie. Chapitre I. p. 110.

laquelle les critiques se sont accumulées. Les criminalistes ont violemment dénoncé le mal : « Institution baroque » dit Garofalo ; « Retour aux temps barbares du Moyen-Age » écrit Enrico Ferri reprenant la phrase de Carrara : « La justice criminelle devient une loterie, on ôte la balance des mains de la Justice pour y substituer l'urne » (35).

L'erreur semble provenir de ce que le législateur révolutionnaire du Code des Délits et des Peines de Brumaire, imbu de la philosophie du XVIII[e] siècle, a voulu transposer dans le domaine juridique le travail de décomposition qui s'opère automatiquement et presque instantanément dans l'esprit humain. Travail en deux temps qu'il est facile de décomposer. L'individu perçoit d'abord la réalité sensible, voilà la part du corps et des réflexes, puis, par abstraction, généralisation ou analogie, il soumet la réalité perçue à son jugement. Le procédé intellectuel est impeccable. Il s'impose à tous et dans tous les domaines. L'homme n'est devenu juriste qu'après avoir été observateur, témoin, victime ou auteur (36). Etait-il possible d'en faire une procédure pénale. Nous ne le pensons pas. En effet, pour être efficace, ce procédé de décomposition et la cristallisation qui aboutit au jugement et à l'élaboration de la pensée doit s'accomplir dans le même esprit, être l'œuvre du même cerveau, de la même volonté. Dire à deux hommes : « Toi, tu constateras le fait sans t'occuper du droit ; toi, tu diras le droit sans regarder le fait » alors que le droit n'est que la conséquence du fait est aussi absurde que de faire interpréter à un aveugle des sensations visuelles que lui traduirait, même très fidèlement, un ami ayant l'usage de la vue.

La difficulté d'une distinction solide entre le fait et le droit se manifeste d'ailleurs en matière juridique ; on oppose souvent la Cour de Cassation aux autres juridictions en

---

(35) Garofalo, *La Criminologie*. III[e] partie. Chap. III.
Ferri, *La Sociologie criminelle*. Chap. IV, III.

(36) Idée empruntée à M. A. Toulemon, *La question du jury*, p. 118 et suiv.

disant qu'elle statue en droit, qu'elle ignore le fait. Dans sa thèse de doctorat, M. Marty expose que cette distinction du fait et du droit n'a qu'une « valeur empirique », qu'elle constitue seulement « une formule commode pour éluder le problème des limites du contrôle de la Cour Suprême » ; il démontre la vanité d'une pareille distinction en exposant l'évolution jurisprudentielle de la Cour de Cassation qui « s'assujettit peu à peu les objets dont elle avait d'abord laissé aux juges du fond l'appréciation souveraine « 37).

Condamnée pratiquement une distinction entre le fait et le droit l'est aussi théoriquement car « la loi de finalité qui gouverne toutes les œuvres humaines veut que l'observation pour être pénétrante, utile, féconde, soit opérée par l'esprit même qui doit l'interpréter, car la promptitude de l'esprit humain est telle que tandis qu'il observe la réalité, il ne peut s'empêcher de sentir, au plus intime de lui-même, tressaillir les prémisses de son jugement ». (Toulemon, ouvrage cité). Il était donc illogique de diviser l'œuvre judiciaire en confiant au jury la vérification des faits et aux juges la qualification pénale et la sanction. Enrico Ferri, dans sa Sociologie criminelle, souligne que « les jugements par jurés comportent une division et un détachement du problème judiciaire qui devrait au contraire rester invisible comme le jugement dans lequel ils se résument » (38). Il ajoute que « Droit et fait son inséparables, comme l'envers et l'endroit d'une même étoffe, comme la forme et la substance ». Un avocat éminent, qui fut magistrat et Garde des Sceaux, et qui est toujours resté un éloquent défenseur du jury, Me Jean Cruppi, a écrit : « La distinction du droit et du fait est une distinction impossible, c'est le faux principe qui domine et dirige toute l'œuvre de la juridiction... Qu'est-

---

(37) Marty, Thèse. Commentaire de M. Renard. *Revue critique de jurisprudence* 1930, p. 115.

(38) Ferri, *La Sociologie criminelle*. Chap. IV, p. 475. « Dans la Cour d'assises, la séparation des jugements est non pas entre le fait et le droit, mais seulement entre le crime et la peine. »

ce que la question de savoir si l'inculpé a commis le crime de faux ? une question de droit. A qui est soumise cette question de droit ? Au jury. On voit donc bien que le jury est juge du droit, mais comme la loi ne veut pas qu'il en soit ainsi, malgré l'évidence, personne n'est chargé de donner au jury avec autorité les définitions et notions qui lui seraient nécessaires neuf fois sur dix pour accomplir sa tâche en faisant ce qu'il fait » (39).

Ainsi cette distinction du fait et du droit, qui commande tout l'édifice criminel, ne résiste pas aux objections théoriques. Nous allons voir qu'elle n'a pas résisté davantage aux objections de la vie pratique.

L'histoire de la séparation du fait et du droit se caractérise en effet par une immixtion progressive du jury dans le domaine du droit, précédée il est vrai d'une immixtion progressive des magistrats dans le domaine des faits, double évolution qui condamne la séparation du fait et du droit.

Dès le début, une première entorse fut apportée à la rigueur du principe par le décret des 16-29 septembre 1791. Ce texte prévoyait l'adjonction de trois jurés supplémentaires dans le cas où la Cour était unanimement d'avis que le jury s'était trompé. Ces trois jurés supplémentaires avaient pour mission de délibérer alors avec le jury et le nouveau vote devait être acquis à la majorité des quatre cinquièmes. Si le jury dans sa nouvelle formation émettait un deuxième vote de culpabilité, la Cour, estimant à nouveau qu'il y avait erreur manifeste du jury, pouvait renvoyer l'affaire à une session ultérieure. Droit de regard indubitable de la Cour sur le domaine de l'appréciation des faits qui aurait du être, en principe, de la compétence exclusive du jury.

---

(39) Cruppi, *La Cour d'Assises.*

M. Mornet, article cité : « A quelque point de vue que l'on se place, le système qui consiste à séparer les éléments indivisibles d'un même procès pour soumettre le plus délicat aux juges les moins expérimentés apparaît comme une anomalie », p. 143. *Etudes criminologiques,* mai 1929.

Une nouvelle entorse au principe, beaucoup plus considérable encore, fut apportée par le Code d'Instruction criminelle de 1808 lui-même. L'article 351 qui fut abrogé par la loi du 4 mars 1831, portait en effet : « Si néanmoins l'accusé n'est déclaré coupable du fait principal qu'à une simple majorité, les juges délibéreront entre eux sur le même point ; et si l'avis de la minorité des jurés est adopté par la majorité des juges, de telle sorte qu'en réunissant le nombre de voix, ce nombre excède celui de la majorité des jurés et de la minorité des juges, l'avis favorable à l'accusé prévaudra ». Ici encore, nous sommes en présence d'une immixtion caractérisée des juges dans le domaine du fait. Il ne s'agit, comme dans le cas prévu par le décret des 16-29 septembre 1791, que d'une erreur manifeste du jury. La Cour se réserve le droit de modifier le vote du jury toutes les fois où il aura été acquis à une simple majorité. Ainsi le déplacement de trois voix de magistrats professionnels appréciant les faits au même titre que les jurés suffira à modifier le sens du verdict.

Signalons en passant que ce texte, plus encore que celui de 1791, crée contre toute attente une présomption d'indulgence en faveur des magistrats professionnels, puisque la révision du premier verdict qu'il prévoie ne peut jouer que lorsque le premier verdict est un verdict de culpabilité et le second un verdict plus favorable à l'accusé.

La loi du 18 mai 1824 va plus loin encore : elle stipule qu'en cas de déclaration de culpabilité par la simple majorité des jurés, l'avis favorable à l'accusé prévaudra toutes les fois qu'il aura été adopté par la majorité des juges. Avec ce texte l'atteinte au droit du jury d'être le seul juge du fait est plus flagrante encore. L'article 351 du Code d'Instruction criminelle supposait en effet que trois voix de juges professionnels venant se joindre aux cinq voix de la minorité des jurés, il se formait ainsi une nouvelle majorité de huit voix plus favorable à l'accusé. Avec la loi du 18 mai 1824, point n'est besoin qu'une nouvelle majorité de juges et de jurés se forme, il suffit que deux juges sur trois soient

favorables à la thèse de la minorité des jurés pour que l'accusé bénéficie de ce partage des voix. Ainsi dans cette masse de 15 électeurs (12 jurés et 3 juges), deux juges et deux jurés pourront faire prévaloir leur point de vue.

Un quatrième texte législatif est intervenu dans le sens d'une extension des pouvoirs des juges d'apprécier le fait en même temps qu'ils disaient le droit. La loi du 18 mars 1824 a donné à la Cour d'assises le pouvoir d'accorder les circonstances atténuantes. Ici, la dérogation est telle que l'on peut se demander ce qui reste du principe initial. Le pouvoir d'accorder des circonstances atténuantes, c'est le droit pour la Cour de s'immiscer perpétuellement et sans limite dans le domaine de l'appréciation des faits. Circonstances atténuantes, terme vague, à la faveur duquel les magistrats professionnels pourront toujours procéder à une véritable révision sans contrôle du verdict du jury.

Nous venons d'assister à une évolution, entre 1791 et 1824, dans le sens de l'extension de la compétence de la Cour. Après 1830, et en corrélation avec le triomphe du libéralisme parlementaire, nous allons suivre une courbe descendante, et assister au contraire au lent grignottement des prérogatives des magistrats d'être les seuls interprètes du droit.

Tout d'abord la loi du 4 mars 1831 abroge l'art 351 du Code d'Instruction criminelle. La majorité des juges ne pourra plus, jointe à la minorité des jurés, modifier dans un sens favorable à l'accusé le verdict de la majorité des jurés.

La plus grave atteinte au principe de la séparation du fait et du droit, en même temps qu'un revirement législatif très net résulte de la loi du 20 avril 1832 qui transfère au jury le pouvoir d'accorder les circonstances atténuantes à l'accusé, pouvoir que les magistrats tenaient jusqu'alors de la loi du 25 juin 1824. Le jeu des circonstances atténuantes relève en effet à la fois de l'appréciation des faits et de la connaissance du droit, ou plus exactement il subordonne impérieusement l'une à l'autre. Le seul effet des circons-

tances atténuantes est de permettre à la Cour d'abaisser la peine de un ou deux degrés. Comment donc le jury pourrait-il les accorder ou les refuser si, contrairement à sa destination naturelle et à sa vocation historique, il ne se préoccupait de la peine en même temps qu'il juge les faits ? Pour reprendre l'heureuse expression d'un juriste de qualité : « Les circonstances atténuantes permettent de réviser les incriminations de la loi, de remédier à l'insuffisance de ses gradations, de contrôler les pénalités ». (Beudant. De l'indication de la loi pénale dans les discussions devant le jury). D'ailleurs le Garde des Sceaux de l'époque défendant le projet devant le Parlement déclarait : « C'est abaisser la barrière qu'on a voulu élever entre le fait abandonné au jury et la question de la peine réservée aux magistrats ». Et il ajoutait, aveu dépourvu d'artifice : « La force des choses a déjoué les idées préconçues inscrites dans la loi ». Il n'y a pas de formule plus saisissante dans l'abondante littérature juridique qui traite de la question, pour condamner plus nettement le principe de la séparation du fait et du droit. Dans cette lutte entre la force des choses et les idées préconçues, il est facile de deviner qui l'emportera. La vie a fini par édulquorer les vieux textes. Ainsi, par un mouvement législatif inverse de celui de 1824, l'interpénétration du fait et du droit se fait plus étroite. En 1824 les magistrats par une sorte de révision du verdict du jury peuvent abaisser la peine de un ou de deux degrés au-dessous du minimum applicable au crime défini par les jurés. Ils peuvent donc donner au fait une autre qualification, qui a pour effet de le différencier sensiblement de la physionomie pénale que le jury lui a donnée. En 1832, au contraire, par un mouvement inverse, le jury estimant que la peine applicable au fait criminel tel qu'il vient de le déterminer est hors de proportion avec l'accusé ou avec le crime lui-même, a le droit de procéder en fait à une véritable disqualification.

Une nouvelle atteinte au principe de la séparation du fait et du droit allait résulter de la loi du 9 juin 1853, modifiant

l'article 352 du Code d'Instruction criminelle. D'après ce nouveau texte « dans les cas où l'accusé est reconnu coupable, et si la Cour est convaincue que les jurés, tout en observant les formes, se sont trompés au fond, elle déclare qu'il est sursis au jugement et renvoie l'affaire à la session suivante, pour y être soumise à un nouveau jury, dont ne peut faire partie aucun des jurés qui ont pris part à la déclaration annulée. Nul n'a le droit de provoquer cette mesure. La Cour ne peut l'ordonner que d'office, immédiatement après que la déclaration du jury a été prononcée publiquement. Après la déclaration du second jury, la Cour ne peut ordonner un nouveau renvoi, même quand cette déclaration serait conforme à la première. Ainsi la Cour est restaurée dans son droit d'être le souverain appréciateur du fait, puisqu'elle peut annuler la décision du jury « même s'il a observé les formes » et si elle est simplement convaincue qu'il s'est trompé « au fond ». Droit assez limité, il est vrai, puisqu'une deuxième décision, émanant d'un nouveau jury, est inattaquable, serait-elle conforme à la première.

La loi du 26 mars 1891 sur l'atténuation et l'aggravation des peines marque une nouvelle étape. La faculté d'appliquer le sursis aux condamnés à l'emprisonnement oblige la Cour à s'occuper de la gravité des faits dont se sont rendus coupables des délinquants primaires.

La dernière atteinte, capitale sans doute parce qu'elle sanctionne toute l'incohérence du système, fut apportée au principe de la séparation du fait et du droit, par la loi du 10 décembre 1908, modifiant l'article 343 du Code d'Instruction criminelle. Le nouveau texte permet au jury de faire appeler le président, qui se rendra alors dans la chambre des délibérations, accompagné du défenseur de l'accusé, du ministère public et du greffier. Quelle est la portée de ce texte ? Il présuppose un embarras du jury. Or cet embarras ne peut évidemment porter que sur une question de droit, que sur une conséquence, imprévisible pour les jurés, de leur réponse. Point n'est besoin en effet

d'être conseiller à la Cour pour savoir si, dans telles circonstances de temps et de lieu, X... a fracturé un coffre-fort, tué son rival ou mis le feu à une maison habitée. Seule l'incidence juridique de telle ou telle question peut troubler le juré moyen. Le juré moyen n'a par définition, ni compétence, ni expérience personnelles. Il appelle donc le président à l'aide, chaque fois qu'il redoute pour ses réponses des conséquences qui dépassent ses prévisions et sa volonté. Mais, dans la chambre des délibérations du jury, quelle va être l'attitude du président ? Remarquons tout d'abord que, pour s'assurer de son impartialité, la loi le fait accompagner du défenseur de l'accusé, du ministère public et, la pratique judiciaire l'admet, de l'avocat de la partie civile (40). Soulignons en outre que cette loi crée une véritable prérogative présidentielle puisqu'en entrant dans la chambre des délibérations du jury, il laisse ses assesseurs à la porte. Peut-être, par là-même, la loi a-t-elle voulu limiter son rôle, et bien marquer qu'il ne pouvait prendre aucun engagement, puisque, sa qualité de président mise à part, il ne constitue que la minorité du collège des magistrats professionnels.

M. Toulemon, dans son ouvrage cité sur la question du jury, met en lumière ce rôle double du président : magistrat, il sait que les jurés doivent ignorer les conséquences de leur vote, président il est appelé par les jurés pour les guider et les éclairer précisément sur ces mêmes conséquences de leur vote qu'ils doivent ignorer ! C'est évidemment le comble de l'incohérence ! Malheureux magistrat qui doit, en pleine conscience, violer la loi qu'il est chargé d'appliquer ! « Suprême malentendu, écrit M. Cruppi dans son magistral ouvrage sur la Cour d'assises, car les jurés ne font venir le président que pour lui parler de ce qui leur est interdit de connaître ». Il est en effet facile de deviner la nature du dialogue qui va s'engager entre le chef du jury

(40) Cass, Ch, Crim., 22 décembre 1910. D. 1911, L. 77.

et le président de la Cour d'assises : une négociation officieuse sans nul doute, une sorte de marchandage. « Accorderez-vous le sursis à l'accusé si nous accordons les circonstances atténuantes ? Descendrez-vous à une peine d'emprisonnement correctionnel ? » (41). La décision judiciaire que le législateur révolutionnaire avait imaginée harmonieusement répartie entre le juré-citoyen et le magistrat de profession, devient un compromis.

On a donc voulu diviser l'œuvre judiciaire et créer une justice bicéphale. Dans un remarquable article sur « la participation du jury criminel à l'application de la peine », un éminent magistrat, Monsieur Reutenauer, conseiller à la Cour d'Appel de Lyon, président d'assises, a fort bien indiqué la solution idéale du problème : « Se prononcer sur la culpabilité, écrit-il, c'est pour le jury résoudre d'un seul mot le triple problème que le Code de Brumaire an IV analysait en trois questions séparées : le fait est-il constant ? L'accusé en est-il convaincu ? A-t-il commis le fait méchamment et à dessein ? Appliquer la loi impose à la Cour une tâche encore plus complexe ; quelle est la disposition pénale qui prévoit et réprime le fait dont l'accusé a été reconnu coupable ? Quelle peine principale convient-il de lui infliger en tenant compte, s'il y a lieu, de la récidive et des circonstances atténuantes ? Y a-t-il lieu de prononcer des peines accessoires et lesquelles ? En cas d'emprisonnement le condamné mérite-t-il de bénéficier de la loi de sursis ? Quid des restitutions et autres mesures de réparation devant être ordonnées d'office ? Que décider sur les dépens et la contrainte par corps ? Quid enfin des réparations pécuniaires ou autres pouvant être demandées par la partie civile? (42) » Le nombre des questions indiquées par M. le conseiller Reutenauer indique toute la complexité du problème.

---

(41) Cruppi, *La Cour d'assises.*

(42) La participation du jury à l'application de la peine. Loi du 5 mars 1932, par M. Reutenauer. Les Lois nouvelles, 15 mai 1932, p. 114.

Aussi bien, dès le début, les critiques ne manquèrent-elles pas de s'élever. A la séance de la Constituante du 29 avril 1790, Tronchet déclarait impossible la séparation du fait et du droit. A quoi Robespierre répliquait plus tard : « Les faits sont toujours les faits. » Nous venons de voir que la subtilité des juristes l'a emporté sur la rigueur des Jacobins. Les magistrats eurent à s'occuper du fait pour doser les peines, dans le jeu des circonstances atténuantes, qu'ils les accordent eux-mêmes ou que l'octroi en soit décidé par le jury. Parallèlement, les jurés ont à s'occuper du droit. Il est en effet fort difficile de poser une question de fait. On cherche à employer le langage usuel, pour éviter d'éveiller dans l'esprit du jury des réminiscences juridiques, mais Garraud se demande par exemple (43) si, pour un juré moyen, vol ne dit pas davantage que « soustraction frauduleuse ». En outre il y a de nombreux crimes que la loi a omis de définir et « en les soumettant aux jurés sous leur qualification légale on les fait juges de cette qualification ». Viol, attentat à la pudeur, autorité sur la victime ? Songeons un peu à tous les problèmes de droit que le juré doit résoudre, en les ignorant, quand il envisage l'évidence d'un fait justificatif comme la légitime défense. Quand on lui soumet un abus de confiance qualifié, la réalité du crime qu'il a le devoir de déterminer se confond avec l'évidence d'un contrat civil : louage, mandat, prêt ou nantissement...

Plus souvent encore, le jury est maître de la peine. Malgré la défense de l'article 342 il la modèle à sa fantaisie en restant dans les limites légales, en écartant par exemple tout ou partie des circonstances aggravantes malgré leur évidence ou l'aveu qu'en a fait l'accusé ; en écartant un élément constitutif du délit ou en répondant « non » sur la principale et « oui» sur les questions subsidiaires. Aussi bien l'embarras des juristes eux-mêmes est-il grand pour délimiter les frontières du fait et du droit. « Nous admettons, écrit Faus-

(43) Garraud, *Traité d'Instruction criminelle*, T. IV, p. 200 et suivantes,

tin Hélie dans son Traité d'Instruction criminelle, que le président puisse avertir les jurés de la faculté que l'article 352 a réservé à la Cour dans le cas où la culpabilité est déclarée (droit de renvoi à une session ultérieure en cas d'erreur manifeste du jury). Nous admettons même, mais avec plus d'hésitation, qu'il faut les avertir encore des conséquences légales de leur verdict sur telle ou telle question. Mais nous ne pouvons admettre qu'il lui soit permis, après avoir rappelé l'obligation de délibérer sur les circonstances, de les avertir que ces circonstances n'existent pas dans l'espèce. Toutefois c'est là un excès de pouvoir qui échappe à toute censure parce qu'il est difficile de le constater (44). »

Les conséquences fâcheuses de cette dualité discordante sont nombreuses. Tout d'abord la lenteur de l'appareil de la justice criminelle. Il faut poser au jury un grand nombre de questions. Il ne peut saisir le problème dans son ensemble, on doit le morceler. Merlin avait imaginé un cas où l'on pouvait poser, dans une même affaire, 36.000 questions au jury. Cette dualité est ensuite la cause de fréquentes erreurs de la part du jury, soit qu'il n'ait pas osé poser des questions trop précises au président, soit qu'il n'ait pas compris ses explications, soit enfin que ce magistrat n'ait pas voulu l'engager au nom de la Cour à prononcer telle ou telle peine. Combien de fois, au sortir d'audiences, les jurés se sont-ils exclamés : « Nous nous sommes trompés, nous n'avons pas voulu cela ! » L'affaire Barataud où l'on a vu le jury de la Haute-Vienne déclarer qu'il croyait avoir voté la condamnation à mort de l'inculpé, en est une illustration frappante... Mais le pire des juges n'est-il pas précisément celui qui s'est trompé, celui qui n'a pas voulu cela ?

Le principe a donc été jugé par la pratique de la vie judiciaire. On peut dire que malgré l'abrogation de fait du dernier paragraphe de l'article 342 du Code d'Instruction criminelle, c'est la séparation du fait et du droit qui est res

---

(44) Faustin Hélie, *Traité d'Instruction criminelle.*

ponsable des erreurs du jury, responsable aussi du discrédit qui a atteint trop souvent la Cour d'assises.

Aussi bien, à différentes reprises, le législateur a-t-il cherché à combattre le mal, à en supprimer la cause en renonçant à la traditionnelle séparation du droit et du fait ou en atténuant la rigueur du vieux principe. De nombreuses propositions de loi furent déposées depuis cinquante ans sur le bureau des deux assemblées. Nous ne citerons ici que les principales :

1. Proposition Bozérian, 4 mai 1885 (*Journal Officiel.* Documents parlementaires-Sénat. Annexe 121, page 95) tendant à la création de circonstances très atténuantes différant des circonstances atténuantes en ce sens que, les circonstances très atténuantes une fois prononcées par le jury, la Cour pouvait descendre indéfiniment dans l'échelle des peines sans être limitée par les deux degrés.

Cette proposition, très imparfaite comme il est facile de le constater, ne vit pas le jour.

2. Beaucoup plus importante fut la proposition de M. Lagasse, dont la Chambre fut saisie le 11 décembre 1900, proposition tendant à donner au jury criminel le pouvoir de prononcer les peines des Cours d'assises. Après avoir répondu aux questions principales de culpabilité, de circonstances aggravantes, de circonstances atténuantes, d'excuses, de provocation et de toutes autres questions à lui posées, il appliquera la peine, conformément à un tableau qui lui sera remis par le président des assises.

Dans cette proposition, la seule part laissée aux magistrats ne vise que l'attribution des dommages-intérêts. On trouve une critique très sévère de la proposition Lagasse dans le *Bulletin de la Société des Prisons* de 1901, p. 480. Elle avait le grand tort, sous couleur de réduire la séparation du fait et du droit, d'enfler démesurément le rôle du jury. Maître de la culpabilité, maître de la peine, le jury devenait omnipotent et le rôle des magistrats insignifiant. Collaboration ne signifie pas suppression.

3. Le 5 juillet 1901, Me Pourquery de Boisserin, député, déposait une proposition de loi tendant à obliger la Cour, sur avis conforme du jury, à accorder le sursis à l'accusé. Cette proposition n'aboutit pas.

4. En 1904, le 17 juin, une nouvelle proposition émanant de M. Flandin est déposée sur le bureau de la Chambre des députés. Elle est analogue à la précédente et n'en diffère que par un point de détail : le président des assises, avant de remettre au jury la feuille des questions, devra obligatoirement faire connaître aux jurés les peines que leur verdict pourrait entraîner, avec l'effet produit par l'admission des circonstances atténuantes.

Ainsi le premier vote du jury sur la culpabilité sera influencé par les conséquences pénales de ce vote, que les jurés connaîtront par l'entremise du président des assises.

5. Les premiers projets en faveur d'une collaboration des jurés et des magistrats pour l'application de la peine, furent déposés par M. Raoul Péret, alors député, le 12 novembre 1906.

Aristide Briand, alors Garde des Sceaux, déposa un projet tendant aux mêmes fins le 21 mars 1908, projet qui n'aboutit pas, et qui fut repris par M. Louis Barthou, alors Garde des Sceaux, le 5 juillet 1910. Ce deuxième projet, d'essence gouvernementale, n'aboutit pas non plus.

Citons encore la proposition de loi de M. Debierre, sénateur, tendant à composer la Cour d'assises « d'un conseiller à la Cour d'appel, président, et de six jurés assesseurs, statuant ensemble sur la culpabilité et sur la peine.

Cette proposition modifiait non seulement la compétence du jury mais même l'organisation des Cours d'assises.

Section II. — *La loi du 5 Mars 1932. — Etude critique*

Aucun de ces projets n'avait pu aboutir, soit parce qu'ils ne constituaient qu'un remède insuffisant (projets Chaumié, Pourquery de Boisserin), soit au contraire parce qu'ils heur-

taient trop brutalement la conception bicéphale de la justice criminelle.

Enfin, le 17 mars 1921, M. Laurent Bonnevay, ministre de la Justice, déposait au nom du Gouvernement dont il faisait partie, deux projets de loi. Le premier de ces textes avait pour objet d'associer le jury à la Cour pour l'application de la peine, le second établissait que les arrêts de cette juridiction seraient l'œuvre d'un juge unique.

La législature s'étant écoulée sans que ces projets aient été rapportés, M. Bonnevay, sénateur du Rhône, les reprit pour son compte le 10 mars 1925 devant le Sénat, sous forme de proposition de loi unique, en faisant remarquer qu'ils se complétaient l'un l'autre et devaient être examinés conjointement par le Parlement.

Reprenons les principaux passages de cette proposition : « Le Code d'Instruction criminelle a nettement séparé les attributions de la Cour et celles du jury... Cette dualité d'attributions est illogique. Si le jury est considéré comme suffisamment apte à se prononcer sur la culpabilité, ce qui constitue la partie la plus délicate du jugement, comment ne le serait-il pas à se prononcer aussi sur le degré de punition que cette culpabilité reconnue par lui doit entraîner ? Qu'il ait besoin d'être guidé pour l'application juridique des textes pénaux, nul n'y peut contredire, mais qu'il soit exclu de toute participation à cette application demeure incompréhensible. Dans la pratique, l'illogisme de cette règle l'a annihilée. En fait l'avocat plaide sur la peine autant que sur le fait. Il en montre la rigueur excessive ; il fait valoir combien l'accusé a été frappé par la prison préventive. Le jury de son côté garde certainement la préoccupation de la peine. S'il la trouve disproportionnée avec le crime, ou seulement s'il redoute que la Cour en fasse une application trop rigoureuse, il prononce « non » sur la culpabilité... D'où le scandale de certains acquittements qui énervent la répression, ou, pis encore, la protestation des jurés contre l'arrêt de la Cour qui, à leur gré, a frappé trop fort, protestation qu'ils traduisent immédiatement par la signature

d'un recours en grâce. Aussi nous paraîtraît-il nécessaire de modifier la législation criminelle sur ce point et d'associer le jury à la Cour pour l'application de la peine. Quand le jury aura prononcé seul sur la culpabilité et que son verdict aura été rendu public il se retirera à nouveau de la salle d'audience, il pénétrera avec la Cour dans la Chambre du conseil avec elle il délibérera sur la peine et votera sur sa nature et son quantum au scrutin secret. Par cette mesure, nous assurerons une meilleure application de la peine et éviterons tout à la fois la rigueur excessive de certaines condamnations et un certain nombre d'acquittements qui constituent de véritables scandales. »

Cette proposition Bonnevay fut renvoyée devant la Commission de Législation civile et criminelle du Sénat, présidée par M. Poulle, et fut rapportée par M. le Sénateur André Lebert.

Dans son rapport, M. Lebert, s'expliquant d'abord sur l'association du jury à la Cour d'assises pour l'application de la peine, indiquait que cette réforme est souhaitée par l'opinion publique émue parfois par des peines excessives, beaucoup plus souvent par de scandaleux acquittements. Elle est réclamée par les jurys eux-mêmes au cours de leur session ; elle est préconisée par la plupart des magistrats qui pratiquent les Cours d'assises.

Les assemblées électives, Conseils d'arrondissement, Conseils généraux, n'ont pas manqué, soulignait M. Lebert, d'attirer l'attention des pouvoirs publics sur ce qu'ils considèrent comme les imperfections de la loi : automatisme des réponses par oui ou non que seules le jury peut employer, manque d'initiative et de souplesse dans le moyen d'adopter le châtiment à la culpabilité dans une proportion conforme à la conscience du juré.

Et M. Lebert concluait en ces termes (45) : « Il ne nous appartient pas d'apprécier rétrospectivement les raisons qui ont posé le principe du jugement par jurés en matière cri-

(45) Sénat. D. P. 12, Annexe au P. V. de la séance du 19 janv. 1926.

minelle ni celles qui ont présidé à la confection des lois des 26 janvier et 16 septembre 1791 réglant l'organisation de ces tribunaux, lois dont les dispositions ont été respectées par la loi organique du 9 décembre 1808 et celles qui l'ont suivie. On estimait alors que la dualité d'attributions constituant pour l'accusé une double garantie, la conscience populaire devait trouver une satisfaction suffisante dans ce fait que le jury, émanation directe du peuple souverain, décidait souverainement de la culpabilité d'un fait qualifié crime. Faut-il s'étonner que le sentiment public, mieux averti et plus complètement éduqué, souhaite aujourd'hui d'autres apaisements et sollicite pour le jury, dans l'intérêt de la justice elle-même et de l'ordre public, l'honneur d'assurer la répression du crime par une collaboration plus intime avec les magistrats de carrière chargés d'appliquer la loi !

« Il paraît nécessaire, concluait M. Lebert, de faire observer que, si les jurés délibèrent avec la Cour sur la nature et la durée de la peine, ainsi que sur l'application du sursis, ils s'interdiront logiquement à eux-mêmes la faculté parfois abusive des recours en grâce qui devraient désormais être considérés comme inutiles et sans objet sérieux. »

S'expliquant ensuite sur la seconde proposition initiale de M. Bonnevay, savoir si la Cour d'assises doit être constituée par un ou par trois magistrats, M. Lebert indiquait que la Commission s'était montrée hostile à la réforme proposée.

Il avait paru en effet à la Commission, contrairement à ce qu'indiquait M. L. Bonnevay dans l'exposé des motifs de sa proposition, que l'analogie ne pouvait se faire entre l'usage du pouvoir discrétionnaire du président borné aux mesures exceptionnelles (lecture de pièces, confrontation de témoins, transport de la Cour et du jury sur les lieux du crime), avec les décisions de justice rendues par la Cour en matière de réparations civiles et d'incidents d'audience. Par ailleurs, M. Lebert signale le rôle important des assesseurs aidant en cas de besoin le président à relever les cas de nullité.

La proposition Laurent Bonnevay fut discutée au Sénat le 28 janvier 1926 et votée sans modification après une courte discussion.

Elle fut ensuite renvoyée devant la Chambre des députés, et, les vicissitudes de la vie parlementaire ayant fait passer M. Bonnevay de la Haute-Assemblée à la Chambre, c'est lui-même qui fut chargé par la Commission de Législation civile et criminelle de la Chambre, de rapporter sa propre proposition. Revenant sur les premiers arguments qu'il avait développés dans l'exposé des motifs de son premier projet. M. Bonnevay ajoutait : « Si la question de recevabilité de l'action publique est une question de droit, qui ne voit donc que celle de la peine à appliquer relève à la fois du droit et du fait ? » Confier à la fois à la Cour et au jury la mission d'appliquer la peine, c'est donc bien rentrer dans la logique du système tel que l'avaient conçu la Constituante et les législateurs de 1791, créateurs de l'organisation actuelle de nos Cours d'assises et réintroducteurs en France de l'institution du jury criminel. « Le jour, disait M. Bonnevay, où les jurés sauront qu'ils ont la possibilité de mesurer dans les limites légales la peine à leur appréciation des faits, bien des acquittements qui ont causé scandale et même mis en péril, dans l'esprit public, l'institution démocratique du jury seront évités (46). »

Le 21 janvier 1932, M. André Bardon, député de la Haute-Vienne, reprenait, dans un rapport supplémentaire, les idées de M. Bonnevay (47).

Il insiste tout d'abord sur la nécessité de maintenir le jury « pour lequel, a écrit M. Cruppi dans sa « Cour d'assises », de pauvres gens, soldats ou émeutiers, se sont fait casser la tête en de sanglantes journées ».

---

(46) Chambre des députés. D. P. 3041. Annexe au P. V. de la séance du 20 mars 1930.

(47) Chambre des députés. D. P. 6272. Annexe au P. V. de la séance du 29 janvier 1932.

Il critique le système du Code, système du « mur séparatif » et il souligne que malgré l'abrogation de fait du dernier paragraphe de l'art. 342, c'est la séparation du fait et du droit qui est responsable des prétendues erreurs du jury.

Seule une collaboration du jury et de la Cour sur l'application de la peine peut permettre, en donnant raison à la pratique, d'éviter les solutions scandaleuses qui ont ému l'opinion publique et discrédité le jury.

La Chambre adopta sans modification et sans discussion, après une simple lecture, la proposition Bonnevay, le 29 février 1932.

Ce texte constitue la loi du 5 mars 1932 :

En voici le texte intégral :

Article premier. — « Sont modifiés ainsi qu'il suit les articles 364, 365, 367, 369, 370 du Code d'Instruction criminelle :

Art. 364. — La Cour, délibérant avec le concours du jury comme il est dit à l'art. 365, prononcera l'absolution de l'accusé si le fait dont il est déclaré coupable n'est pas défendu par la loi pénale.

Art. 365. — Si ce fait est défendu, la Cour et le jury se réuniront pour délibérer sur l'application de la peine, même dans le cas où, d'après les débats, les faits se trouveraient n'être plus de la compétence de la Cour d'assises. Il est voté au scrutin secret et séparément pour chaque accusé. Les jurés voteront dans l'ordre du tour qui leur aura été assigné par le sort, le président de la Cour d'assises, après les assesseurs, votera le dernier.

Si, après deux tours de vote, aucune peine n'a réuni la majorité des voix, il est procédé à un troisième tour dans lequel la peine la plus forte proposée au tour précédent est écartée de la délibération. Si, à ce troisième tour, aucune peine n'a encore obtenu la majorité absolue des votes, il est procédé à un quatrième tour et ainsi de suite en continuant

à écarter la peine la plus forte jusqu'à ce qu'une peine soit prononcée par la majorité absolue des votants.

La Cour et le jury peuvent ordonner, s'il y échet, qu'il soit sursis à l'exécution de la peine.

En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, la peine la plus forte sera seule prononcée.

Art. 367. — Lorsque l'accusé aura été déclaré excusable, la Cour, après avoir délibéré avec le jury comme il est dit à l'article 365, prononcera conformément au Code pénal.

Art. 369. — La Cour, avant de rendre un arrêt, pourra toujours se retirer dans la Chambre du conseil.

Les délibérations de la Cour et du jury réunis auront toujours lieu en Chambre du conseil, elles seront dirigées par le président de la Cour d'assises.

Dans tous les cas l'arrêt sera prononcé à haute voix par le président, en présence du public et de l'accusé.

Avant de se prononcer, le président est tenu de lire le texte de la loi sur lequel il est fondé.

Le greffier écrira l'arrêt; il y insèrera le texte de la loi appliquée, sous peine de 100 francs d'amende.

Art. 370. — La minute de l'arrêt rendu, après délibération de la Cour et du jury réunis, sera signée séance tenante, tant par le président que par le chef du jury; elle le sera par le président dans les vingt-quatre heures de la prononciation de l'arrêt, dans tous les autres cas; le tout à peine de cent francs d'amende contre le greffier et, s'il y a lieu, de prise à partie, tant contre le greffier que contre le président.

Art. 2. — Est abrogé le dernier alinéa de l'art. 342 du Code d'Instruction criminelle. »

La simple lecture de ce texte montre l'importance de la réforme accomplie. Au principe de la séparation du fait et du droit est substitué le principe de la collaboration effective de la Cour et du jury pour l'application de la peine.

Après avoir, au préalable, remarqué que la loi nouvelle sera de nul effet chaque fois que le jury aura par son verdict acquitté l'accusé, soit qu'il estime la culpabilité insuffisamment établie, soit qu'il trouve trop élevé le minimum de la pénalité prévu par la loi, nous allons rechercher les limites exactes de la compétence nouvelle du jury.

Et, tout d'abord, nous pouvons constater que l'art. 365 nouveau parle de délibération commune de la Cour et du jury pour l'application de la peine, sans donner une définition légale de la peine. Nous devons donc rechercher les cas dans lesquels, malgré le texte nouveau, le jury ne sera pas entièrement maître de la peine.

Nous allons passer en revue une série d'hypothèses dans lesquelles la Cour continuera à statuer seule sur la peine sans le concours du jury.

a) *Contumace.* — Aux termes des articles 465 et suivants du Code d'Instruction criminelle, il est organisé une procédure spéciale pour les accusés qui sont en fuite : la procédure de la contumace.

Le contumax est jugé par la Cour d'assises sans le jury. Le Cour prononce seule l'arrêt, après avoir entendu les réquisitions du ministère public. Elle peut condamner, acquitter ou absoudre l'accusé.

La loi du 5 mars 1932 n'ayant modifié en rien ces textes, le jugement des contumax continue donc à échapper à la compétence du jury.

b) *Dommages-intérêts demandés par la partie civile* (articles 358, 359, 366 du Code d'Instruction criminelle et 10 du Code pénal) :

Aux termes de ce dernier texte « la condamnation aux peines établies par la loi est prononcée sans préjudice des restitutions et dommages-intérêts qui peuvent être dûs aux parties ». La lecture de cet article implique qu'une distinction bien nette doit s'établir entre la peine, sur laquelle désormais le jury doit statuer avec la Cour, et la réparation

civile du préjudice que la Cour seule est compétente pour arbitrer.

Il en est de même des restitutions qui doivent être ordonnées d'office par la Cour : art. 366, § 2 du Code d'Instruction criminelle.

c) *Condamnations aux dépens, liquidation des frais et contrainte par corps :*

L'art. 368 du Code d'Instruction criminelle dispose que l'accusé ou la partie civile qui succombera sera condamné aux frais envers l'Etat. Le même principe est prévu par l'art. 161, § 1er, du décret du 5 octobre 1920. Il ne s'agit pas ici d'une pénalité proprement dite, mais plutôt d'une mesure civile, réparation envers l'Etat, qui ressortit à la compétence exclusive de la Cour.

Il en est de même de la fixation de la durée de la contrainte par corps. En effet, aux termes de l'art. 37 de la loi du 17 avril 1832, « la contrainte par corps exercée en vertu de l'art. 33, c'est-à-dire en matière criminelle, correctionnelle ou de simple police, est indépendante des peines prononcées contre les condamnés ». Certes, la loi du 22 juillet 1867 n'a pas reproduit cette disposition, mais tous les auteurs sont d'accord pour reconnaître ce caractère à la contrainte par corps.

d) *Mesures à prendre vis-à-vis du mineur de* 18 *ans acquitté comme ayant agi sans discernement* (48) :

Nous savons que, s'il a des complices majeurs, le mineur de 16 ans et dans tous les cas le mineur de 16 à 18 ans, peuvent être traduits en Cour d'assises. Dans ce cas c'est à la Cour seule qu'il appartient de statuer sur le sort de l'enfant que le jury a déclaré avoir agi sans discernement et a acquitté. Il ne s'agit pas en effet de peines, mais de

---

(48) Contre Me Khan (*Revue Pénitentiaire* 1926, n° 1-4). « Ce sont eux (les jurés) qui vont avoir à statuer sur les mesures à prendre en cas de non discernement pour les mineurs de 18 ans. »

mesures de protection : remise de l'enfant aux parents ou à une institution charitable ; placement dans une colonie pénitentiaire.

e) *Déchéance de la puissance paternelle à la requête du ministère public* : là encore il ne s'agit pas de peines mais de mesures de conservation et de protection.

f) *Crimes commis aux Echelles du Levant et de Barbarie :* la loi du 21 mai 1836 attribue compétence pour connaître de ces infractions à la Chambre des appels correctionnels et la Première Chambre réunies de la Cour d'appel d'Aix et de la Cour d'appel de Saïgon.

g) *Reconnaissance de l'identité des individus condamnés, évadés et repris :* il ne s'agit pas de peine à prononcer mais simplement de reconnaître l'identité de ces individus. Les articles 518 et 519 du Code d'Instruction criminelle en laissent la charge à la Cour qui a prononcé la condamnation. La Cour siège seule à cet effet.

h) *Renvoi après annulation de l'arrêt :*

L'art. 434 du Code d'Instruction criminelle indique que si l'arrêt a été annulé pour avoir prononcé une peine autre que celle prévue par la loi, la Cour d'assises à qui le procès sera renvoyé rendra son arrêt sur la déclaration déjà faite par le jury.

Ce texte n'a pas été modifié par la loi du 5 mars 1932. Il faut donc continuer à penser que si une erreur a été commise par les magistrats et les jurés réunis, l'affaire , après l'annulation de l'arrêt, est renvoyée devant les seuls magistrats d'une autre Cour d'assises qui statueront sur la déclaration faite par le jury de la première Cour d'assises. Il y a là évidemment quelque chose de contradictoire, mais on ne peut supposer qu'on doive soumettre pour l'application de la peine une affaire à un jury qui n'aurait pas statué sur la responsabilité.

Nous allons maintenant examiner toute une série de cas dans lesquels le jury ne pourra exercer son nouveau rôle

qu'imparfaitement. Nous voulons parler des cas où la Cour et le jury doivent prononcer nécessairement certaines peines (49).

a) *Peines fixes.* — Cette hypothèse se trouve réalisée toutes les fois que le jury n'aura pas accordé les circonstances atténuantes à un accusé convaincu d'un crime pour lequel la loi n'a prévu qu'une pénalité fixe. Le jury dans ce cas aura un rôle purement passif. Il devra alors homologuer avec la Cour la conséquence fatale de son verdict.

Tel sera le cas de l'accusé reconnu coupable de parricide, d'assassinat, alors que le verdict du jury est muet sur les circonstances atténuantes. La peine de mort devra alors être nécessairement prononcée.

b) *Rélégation.* — La rélégation est une peine complémentaire c'est-à-dire une peine qui, dans des cas limitativement prévus par la loi, doit nécessairement être prononcée en même temps que d'autres peines. Dès que les condamnations déterminées par la loi ont été encourues, la Cour et le jury devront la prononcer.

Il en sera de même de l'interdiction de séjour qui remplace la rélégation pour les femmes, les sexagénaires et les mineurs de 18 ans.

c) *Peines accessoires.* — A l'inverse des peines complémentaires, les peines accessoires n'ont pas besoin d'être prononcées; elles échappent donc par là même à l'action du jury : double incapacité de disposer et de recevoir (loi du 31 mai 1854), dégradation civique, interdiction légale, obligation pour les condamnés aux travaux forcés de résider

---

(49) Tous les cas dans lesquels la loi nouvelle du 5 mars 1932 ne peut recevoir son application ont été exposés par M. Minin dans son article « Le concours du jury à la détermination de la peine ». (*Revue Pénitentiaire et de Droit pénal et Etudes criminologiques*, avril-septembre 1932, p. 326.) M. Minin signale encore comme de la compétence exclusive de la Cour les décisions relatives aux délits d'audience.

pendant un certain temps dans la colonie (doublage au-dessous de sept ans, à vie en cas de condamnation au-dessus de sept ans), impression et affichage des arrêts de condamnation dans les cas prévus par l'art. 35 du Code pénal.

d) *Récidive.* — Dans les cas prévus par les articles 56 et suivants du Code pénal, les pénalités encourues sont augmentées pour les récidivistes dans des proportions déterminées par la loi.

Si donc le jury a reconnu coupable un accusé récidiviste et n'a pas déclaré qu'il y avait en sa faveur des circonstances atténuantes, le quantum de la peine lui échappera et il ne lui appartiendra pas d'en limiter les effets.

Hormi ces cas exceptionnels, le jury délibérant avec la Cour, devra faire au délinquant l'individualisation de la peine.

De même le jury verra sá compétence limitée par la loi pénale qui fixe les limites de chaque pénalité et par son propre verdict qui aura déterminé son pouvoir de fixation de la pénalité.

Ayant ainsi défini les cas dans lesquels le jury sera écarté totalement ou partiellement de l'application de la peine, nous avons par élimination défini le champ de sa nouvelle compétence.

Quelle va donc être, dans ce cadre, la procédure à suivre ? Jusqu'à la lecture du verdict rien n'est changé. Le jury reste maître du fait, les difficultés d'appréciation restent entières. S'il est inquiet, le jury continuera à faire venir le président qui se rendra dans sa chambre de délibération, accompagné du ministère public, du défenseur et du greffier.

Mais après la lecture du verdict du jury que va-t-il se passer ? Ici commence, avec la deuxième phase de la procédure de jugement, la nouvelle mission du jury, qui est de partager avec la Cour (et dans l'écrasante proportion de douze voix contre trois) la responsabilité de prononcer la peine.

Le ministère public et le défenseur vont être amenés à prononcer devant le jury un deuxième réquisitoire et une deuxième plaidoirie. (En ce sens Reutenauer, article cité;

Claretie, *Ami du Peuple,* 5 mars 1932). Jusqu'à présent le ministère public se contentait de demander, dans le cadre de la réponse du jury, l'application des textes et l'avocat de solliciter de la Cour, si les circonstances atténuantes étaient accordées, le bénéfice des deux degrés d'abaissement de la peine et, dans la négative, le minimum de la peine, dans le cas de peine variable. L'un et l'autre maintenant devraient expliquer au jury le mécanisme des textes et les possibilités nombreuses que facilite la loi.

Les délibérations communes auraient lieu en Chambre du conseil, soit de la Cour, soit du jury, mais pas dans la salle d'audience, même à huis-clos.

Pendant la délibération commune le rôle des magistrats sera de gagner la confiance des jurés.

Puis le vote aura lieu, vote secret, jurés d'abord, et magistrats ensuite. La décision devra toujours être prise à la majorité de huit voix, et c'est ici qu'intervient le rôle des magistrats dans le vote. Ils peuvent changer la majorité : si, par exemple, sept jurés se sont prononcés pour la peine A et cinq pour la peine B, assurant ainsi la peine A, si les trois magistrats votent pour la peine B, ils déterminent ainsi un changement de majorité. Ils peuvent aussi fixer la majorité, si, par exemple, six jurés se sont prononcés pour la peine A et six pour la peine B (ou trois pour la peine B et trois pour la peine C) deux magistrats suffisent pour fixer la majorité sur la peine A.

Le mécanisme des votes successifs est expliqué en détail dans la loi : si aucune majorité ne s'est formée aux deux premiers tours, la peine la plus forte proposée aux deux premiers tours est écartée du troisième tour, et au cas où une majorité n'arrive encore à se former, il est procédé à des scrutins successifs, et chaque fois la peine la plus forte mise aux voix précédemment est écartée.

Y aura-t-il toujours vote effectif ? Il semble que même s'il y a accord verbal, il faille voter pour assurer à la fois le respect de la loi et la liberté des jurés intimidés par le contact des magistrats.

Des confidences de jurés ont permis d'établir qu'en fait une opinion moyenne s'établit rapidement et qu'il n'est pas nécessaire de recourir à un trop grand nombre de scrutins successifs.

Que penser de cette loi, dont l'importance ne saurait nous échapper puisqu'elle constitue à coup sûr, depuis la promulgation du Code d'Instruction criminelle de 1808, la plus importante modification qu'on ait apportée au fonctionnement de la Cour d'assises ?

Elle a reçu dans l'ensemble du monde judiciaire un accueil plutôt favorable. *La Gazette du Palais* prenant à la fois la défense du jury et de la nouvelle loi, déclarait : « ...Le jury n'est pas aussi coupable qu'on le dit (50). D'une manière générale, on peut même noter qu'il essaie très loyalement de faire son devoir et c'est pour mieux l'accomplir qu'il demandait, depuis bien longtemps, d'être associé à la peine ».

Nous adopterons, quant à nous, la solution de M. Reutenauer : « Amélioration sérieuse mais non suffisante ».

D'ailleurs, cette réforme soulève de nombreuses critiques qu'il nous reste à passer en revue.

Tout d'abord une objection de forme qui touche certaines difficultés d'application de la loi.

L'art. 370 nouveau du Code d'Instruction criminelle fait au chef du jury l'obligation de signer avec le président, séance tenante, la minute de l'arrêt rendu par la Cour

---

(50) Les critiques adressées au jury par certains sont dirigées moins contre l'institution en général que contre les jurés français qu'ils estiment particulièrement indulgents. Un procès évoqué au cours de l'année dernière devant la juridiction d'Old Bailey et auquel s'intéressa la presse française à raison de la personnalité de l'accusée, a permis de remarquer que les jurés anglais sont parfois aussi d'une indulgence excessive qui soulève la réprobation populaire. On n'en veut pour preuve que ce conseil du juge à l'accusée après le verdict : « Vous êtes libre, madame, mais, dans votre propre intérêt, je vous demanderai de ne pas quitter le palais jusqu'à ce que la police ait pu faire circuler la foule qui se presse dehors. » Géo London, *Le Journal*, 7-7-32.

d'assises. Or, la rédaction complète de l'arrêt est une opération qui peut être très longue et ainsi le chef du jury est astreint à une permanence prolongée. L'arrêt ne peut être rédigé avec rapidité, sans craindre les lacunes, les omissions, les nullités.

La pratique n'a pas manqué de relever cette difficulté et déjà nombre de jurys ont émis des vœux tendant à réformer le texte gênant (en ce sens, jurys de la Somme, de la Gironde, du Gard, du Puy-de-Dôme).

Nous devons signaler également des protestations de magistrats contre l'obligation légale de faire procéder dans tous les cas à un vote préalable sur l'application de la peine, alors que le vote est parfaitement inutile lorsqu'une seule peine peut être prononcée (mort, travaux forcés à perpétuité...) ou que cette peine est imposée par la loi (relégation) ou lorsque les éliminations successives ont amené au minimum au-dessous duquel on ne peut pas descendre (51).

Mais il est d'autres objections beaucoup plus graves.

---

(51) Nous entendons par vote inutile le vote dans un cas où le verdict impose soit l'application d'une peine fixe, soit l'application d'une peine accessoire inévitable. Dans son article « La participation du jury criminel à l'application de la peine » (Lois nouvelles, 1932-409), M. Reutenauer semble dans tous les cas exiger le vote afin de laisser aux jurés leur liberté entière. Dans le même sens, conclut M. Minin, (article cité).

Autre critique de forme de la loi du 5 mars 1932.

L'art. 365 nouveau dispose que « les jurés voteront dans l'ordre qui leur aura été assigné par le sort : le président de la Cour d'assises, après ses assesseurs, votera le dernier ». Il dispose par ailleurs : « Il sera voté au scrutin secret. » On conçoit mal dans ce cas la nécessité de fixer un ordre de votation. Ce n'est pas à vrai dire une critique susceptible d'être adressée à la loi nouvelle. C'est seulement, malgré les dix années qui séparent la date de la proposition Bonnevay de son adoption définitive par les deux assemblées, c'est seulement la manifestation regrettable de la hâte avec laquelle a été votée une réforme que l'on considère à juste titre comme capitale.

Tout d'abord cette participation du jury à l'application de la peine a été instituée pour éviter les acquittements excessifs des jurys (34 % en 1925) et l'indulgence systématique envers certains crimes (crimes passionnels et crimes politiques). En effet, ainsi que le constatait M. Reutenauer, « ce qu'on peut le plus reprocher aux jurés c'est la faiblesse de leurs nerfs et de leur égoïsme. Ils ont trop de pitié pour l'accusé présent et pas assez pour la victime absente... Ils n'attachent d'importance qu'aux méfaits contre la propriété et ils risquent de devenir eux-mêmes des victimes ». La réforme actuelle avait été prônée comme devant amener dans les décisions de Cour d'assises moins de faiblesse et plus de justice. Ce but a-t-il été atteint ? Non, sans doute. En effet les jurés restent les seuls maîtres de la peine ; à la bienveillance envers l'accusé qui résultait de leurs réponses sur le fait viendra s'ajouter la nouvelle bienveillance dont ils pourront la faire bénéficier en statuant avec la Cour sur la peine. Et en outre, il est à craindre encore qu'ils ne préfèrent éviter la collaboration en acquittant tout de suite.

De plus, les circonstances atténuantes seront toujours accordées car les jurés voudront se réserver la faculté d'abaisser les peines inscrites au Code ou dans les lois pénales et ceci sous réserve de nombreuses erreurs que le jury commet journellement en accordant des circonstances atténuantes sans être renseigné de façon absolue sur leurs effets.

Nous devrons donc avoir autant d'acquittements qu'auparavant, moins de condamnations lourdes aussi, plus de peines courtes avec le bénéfice du sursis (52).

---

(52) Ces critiques n'ont peut-être pas d'ailleurs en pratique toute la portée que l'on pourrait croire.

A cet égard, il nous a paru intéressant de rapprocher les résultats de l'ancien fonctionnement de la Cour d'assises de ceux du système instauré par la loi du 5 mars 1932.

De la repression de quelques crimes avant la loi de 1932 et sous l'empire de cette loi

Cour d'assises du département d'Ille-et-Vilaine

(Année judiciaire de Mai à Mai)

Nature du crime	ANNEE 1930-1931								ANNEE 1931-1932								ANNEE 1932-1933							
	Acquitté	Mort	T. f. perpétuité	T. f. temps	Réclusion	Emprisonnement	Sursis		Acquitté	Mort	T. f. perpétuité	T. f. temps	Réclusion	Emprisonnement	Sursis		Acquitté	Mort	T. f. perpétuité	T. f. temps	Réclusion	Emprisonnement	Sursis	
Attentat à la pudeur	1				5 ans 5 »	4 ans 3 » 3 » 1 » 3 »							5 ans 5 »	3 ans			1	1			5 ans	3 ans 3 » 3 » 2 »		
Incendie volontaire						2 ans 3 »							5 ans 7 »	5 ans 2 » 3 »	1 1							5 ans 2 »		
Infanticide	1					3 ans	1		1					2 ans 2 » 1 »	1 1 1		1					1 an 2 » 2 » 1 »	1 1	
Vol qualifié	1			8 ans 7 » 20 »	5 ans 6 » 10 »	3 ans 2 » 4 »								3 ans 2 »						8 ans 20 » 8 »	5 ans 3 »	10 ans 3 »		

L'observation ne porte que sur un temps assez court, elle est également limitée dans l'espace puisqu'il s'agit des arrêts de la Cour

La loi nouvelle n'aura donc abouti qu'à un énervement de la répression.

Et ceci n'est pas la moindre critique : Nous voyons dans le texte nouveau une atteinte certaine au prestige de la magistrature. En effet, au cours de la délibération commune deux tendances vont s'opposer, d'une part les jurés, enclins, semble-t-il, à l'indulgence, de l'autre les magistrats, liés par la loi et la jurisprudence. Toute la diplomatie du président n'empêchera que de ces deux forces, ce soit la plus nombreuse qui l'emporte et ainsi, n'ayant rien à dire sur le terrain de l'appréciation des faits, les magistrats risquent en outre d'être battus sur l'application de la peine, et ces

---

d'assises du département d'Ille-et-Vilaine. Elle permet cependant de constater que l'application de la loi du 5 mars 1932 n'a pas provoqué de transformations profondes si l'on prend en considération les éléments propres à chaque procédure.

Le nombre des acquittements que l'on avait espéré voir diminuer, acquittements assez rares, il est vrai, devant le jury breton, reste le même.

Les circonstances atténuantes accordées dans la plupart des cas sous le régime antérieur, le sont dans les mêmes proportions sous le régime nouveau.

La collaboration des magistrats et des jurés à l'application de la peine n'a rien changé en ce qui concerne l'octroi du sursis.

Enfin, l'interprétation de la déclaration du jury accordant des circonstances atténuantes à l'accusé n'a pas varié.

On avait aussi espéré que la loi du 5 mars 1932 éviterait la faiblesse du jury à l'égard de certains criminels.

Or, nulle session d'assises ne peut mieux témoigner de la sévérité des jurés à l'égard des crimes contre les choses et de leur indulgence à l'égard des crimes contre les personnes que la dernière session de la Cour d'assises d'Ille-et-Vilaine (mai 1933).

Au cours de cette session étaient évoquées trois affaires de vols qualifiés et une affaire d'abus de confiance qualifié : les auteurs de ces crimes furent condamnés à des peines variant de 8 ans de travaux forcés à trois années d'emprisonnement.

Au cours de cette même session un individu auteur d'un attentat à la pudeur sur la personne de sa fille se vit infliger deux ans de prison et une femme poursuivie pour assassinat de son amant fut acquittée.

L'observation de Tarde conserve toute sa valeur : Le jury a été, est et restera « galant et propriétaire ».

mêmes magistrats, mis en minorité, risqueront de porter la responsabilité morale de verdicts auxquels ils n'auraient pas voulu souscrire et qui les laissent impuissants.

Ainsi le système de la double délibératon, non seulement maintient le principe de la séparation du fait et du droit, mais encore provoque une rupture d'équilibre en faveur du jury, puisqu'il y aura désormais douze votants sur le fait et quinze votants sur la peine.

Le barreau lui-même, qui semblerait être le bénéficiaire de cette loi, puisqu'elle parait permettre l'introduction d'un élément prépondérant de bienveillance dans l'application de la peine, a cependant critiqué le texte. Il craint d'y voir une résurrection du résumé du président supprimé en 1881 à la suite d'une campagne fameuse, résumé qui était comme l'indication, le pressentiment du verdict à rendre.

Le président, disent les avocats, pourra « tendre des pièges » et user des artifices juridiques pour amener les jurés à se ranger à son avis. Déjà il suffisait quelquefois d'une parole habile et en apparence inoffensive pour faire pencher la balance en faveur de l'accusation. Maintenant il sera tout à fait libre, hors de la présence du défenseur, pour manifester pendant la délibération commune son opinion déterminante.

Cette objection nous parait avoir moins de valeur que les précédentes, car d'une part il ne faut tout de même pas oublier la grande probité des magistrats et d'autre part, le verdict est déjà acquis lorsque la Cour se réunit aux jurés pour délibérer sur la peine.

Le nouveau texte maintient en réalité la séparation du fait et du droit; il est incapable de prévenir les acquittements qu'il se proposait de limiter (53).

---

(53) Il n'est d'ailleurs pas plus capable de prévenir les recours en grâce, du moins certains recours en grâce, car ils sont de valeur inégale, un exemple pratique va le prouver. Dans deux affaires criminelles importantes évoquées au cours de la dernière session d'assises, l'une en Bretagne, l'autre dans le Midi, les jurés ont signé des recours en grâce en faveur des deux condamnés à mort. Si l'un

Section III. — *Vers une solution logique : collaboration plus complète des magistrats et des jurés*

Nous venons de voir que la loi du 5 mars 1932 n'a pas apporté la solution idéale au grave problème de la Cour d'assises.

Diverses solutions ont été proposées, solutions fragmentaires pour la plupart, qui ne nous satisfont point davantage.

Se basant sur les pouvoirs nouveaux du jury, on a proposé de reprendre les propositions Bozérian, Chaumié et Leydet et demandé l'adoption par le législateur de circonstances très atténuantes qui permettraient aux jurés et à la Cour d'abaisser obligatoirement la peine de deux degrés, facultativement de trois.

En réalité, là encore n'est point la vraie réforme que l'on attend.

La séparation absolue du fait et du droit ne pouvait donner de bons résultats.

Dans son ouvrage déjà cité sur la question du jury, M. Toulemon passant en revue les divers systèmes proposés pour être substitués à la brutale séparation du fait et du droit, classe ces systèmes en trois groupes (54).

---

d'eux se justifie l'autre ne s'explique guère. Les jurés d'Ille-et-Vilaine ont ainsi raisonné : « Notre intime conviction est la suivante : ..... et ..... méritent le châtiment suprême et nous avons dans notre verdict tenu à le faire sentir; mais, étant donné qu'à une précédente session, ... coauteur du crime commis, a été condamné aux travaux forcés à perpétuité et que nous estimons égale la part de responsabilité de ..... et de ..... dans cette affaire nous voudrions que la peine de mort prononcée contre ..... soit commuée en la peine des travaux forcés à perpétuité. » C'est un recours en grâce motivé et intelligent. On ne saurait en dire autant du recours en grâce signé en faveur de ..... six fois assassin. Que l'on soit en présence d'un anormal, on peut le croire, mais les jurés devant qui il comparaissait devaient savoir à quoi s'en tenir dès la clôture des débats. La loi du 5 mars 1932 espérait éviter ces recours en grâce inexplicables très fréquents, d'autant plus inexplicables à l'heure actuelle que les jurés collaborent à l'application de la peine.

(54) A. Toulemon, *La question du jury*, p. 258 et suiv.

Tout d'abord, le système français avant la loi du 5 mars 1932, système que l'auteur nomme « le système de la conversation par dessus le mur ». La Cour d'assises est divisée en deux parties égales, séparées par un mur. D'un côté, le jury, de l'autre les magistrats de la Cour, entre eux, le mur de la séparation du fait et du droit. Mais comme deux voisins immédiats travaillant à la même œuvre ne peuvent s'ignorer, on engagera la conversation par dessus le mur, le président ira tout seul dans la chambre du jury purifier l'atmosphère lourde des faits à l'aide de quelques lueurs de droit.

Nous avons fait plus haut la critique de ce système qui, selon l'expression de Cruppi, « n'est qu'un suprême malentendu, car les jurés ne font venir le président que pour lui parler de qui leur est interdit de connaître » (55).

M. Toulemon envisage ensuite le système allemand qu'il appelle « le système de la porte tour à tour ouverte ou fermée » : l'administration de la preuve étant faite, l'avocat et le ministère public peuvent légalement et librement s'expliquer sur le questionnaire; conséquence de cette liberté, le jury peut demander la modification de certaines questions; le président peut même indiquer aux jurés les points de droit à prendre en considération dans l'accomplissement de leur mission.

Cette procédure nous parait assez heureuse parce qu'elle procède d'un essai de collaboration plus efficace entre le président et le jury; c'est la porte ouverte, malheureusement elle se referme trop tôt au moment de la délibération, et c'est le vice capital du système.

Enfin l'auteur de la « question du jury » étudie le système de la collaboration et de la fusion des jurés et des magistrats. Ce système peut fonctionner de diverses manières.

---

(55) Cruppi. *La Cour d'assises.*

Envisageons d'abord le système de l'échevinage et de l'assessorat.

On entend par échevinage une délibération unique des magistrats populaires et des jurés. L'échevinage est une institution d'origine allemande. En France, il fut envisagé lors de la discussion du Code pénal mais ne fut pas retenu. En Allemagne, nous en trouvons une première application vers 1865 : des tribunaux d'échevins sont institués auprès de chaque tribunal de baillage ; c'est là le dernier degré de juridiction (Schoëffengerichte) : ce tribunal d'échevins a une compétence plus étendue que nos justices de paix : il juge les 4/5 des délits. Au dessus se trouve le tribunal régional.

Avant 1924, le système allemand de l'échevinage était le suivant : pour les plus graves infractions Cour d'assises avec jury et séparation du fait et du droit, pour les infractions moyennes, magistrats professionnels (Strafkammer), pour les petites infractions (Landsrichter et Schoëffengericht), tribunal d'échevins, le juge statuant avec les assesseurs.

Dans le Code de procédure pénale de 1924, la compétence des tribunaux d'échevins a été considérablement élargie. Ils sont appelés à connaître en première instance de toutes les infractions qui appartenaient autrefois aux magistrats professionnels, et les Strafkammer elles-mêmes deviennent des tribunaux d'échevins : 1 juge professionnel pour la « Kleine Strafkammer », 3 pour la « Grosse Strafkammer ».

Pour les très graves infractions, compétence de la Cour d'assises, modifiée par le Code de 1924 : la Cour d'assises est devenue un grand tribunal d'échevins où les juges professionnels et les assesseurs jugent et délibèrent ensemble sur le fait et le droit.

En France l'échevinage n'a pas eu grand succès sur le sol métropolitain. Nous l'avions trouvé dans les départements recouvrés, nous l'avons fait disparaître, les Cours d'assises ont remplacé les « Schoffengerichte ».

Mais dans les colonies, nous avons fait plusieurs expériences intéressantes de l'échevinage.

En Algérie, il existe des Cours criminelles ; en Tunisie, des tribunaux d'échevinage ; dans les pays du Levant sous mandat, des Cours criminelles où l'élément professionnel est représenté par des magistrats et l'élément non professionnel par des assesseurs français ou indigènes.

Chez nous, l'échevinage s'est toujours heurté à une certaine défiance, qu'il n'a pas rencontré à l'étranger, où il a été adopté par de nombreux pays. (Code espagnol, 21 septembre 1923. Droit italien, 19 octobre 1930, applicable le 1er juillet 1931.) Les pays ou les colonies qui ont adopté le régime de l'échevinage semblent n'avoir qu'à se féliciter des résultats obtenus.

Cependant l'échevinage, pratiqué « à l'allemande », se heurte toujours à une objection de principe : les prérogatives du jury sont-elles suffisamment sauvegardées ? Les magistrats professionnels ne vont-ils pas tendre à prendre un ascendant exagéré sur les juges populaires ? Cette crainte parait se trouver justifiée si l'on se rappelle que le Dr Schwartz, celui que l'on a nommé « le père des échevins allemands », n'avait pas d'autre ambition que d'éliminer progressivement l'élément populaire et d'abolir sa participation effective au jugement de toutes les infractions. Il semble bien en tous cas, que, même sous le régime de l'échevinage, il soit possible de sauvegarder les pouvoirs des magistrats populaires, et cette critique que nous venons de relever contre le système de l'échevinage ne peut avoir de valeur que si ces pouvoirs n'ont pas été protégés avec une efficacité suffisante.

Un autre système, tendant à une collaboration plus effective que dans le système français actuel des magistrats professionnels et des magistrats populaires est celui qui est en vigueur dans l'Etat de Genève depuis 1891.

Là, le président assiste à la délibération des jurés sur la question de la preuve. Puis, la preuve de la culpabilité une

fois rapportée, il fait appeler ses assesseurs et la Cour entière délibère avec le jury sur l'application de la peine.

Il reste donc un seul vestige de la séparation du fait et du droit, les jurés statuant seuls sur l'appréciation des éléments de fait. En effet, le président n'assiste à la délibération du jury sur ce point; il n'a que voix délibérative. Au début du fonctionnement de ce système, on lui avait adjoint pour le surveiller, deux « hommes de confiance », puis, toutes craintes d'abus d'influence du président ayant été apaisées, on a enlevé ces personnages inutiles.

Ce système a donné depuis quarante ans à Genève d'excellents résultats et il a l'approbation de tous, juristes, magistrats et avocats. En délibérant avec le jury sur l'appréciation des éléments de fait, le président peut l'éclairer sur toutes les questions de droit qui se présentent, le prévenir des conséquences légales du verdict, non plus en se cachant comme dans le système français de la loi de 1908, et d'une manière incomplète et insuffisante, mais publiquement, librement, non point entre deux portes ou à demi-mot.

Que penser de ce système ? Serait-il opportun de l'introduire dans le droit français (56) ? Il semble que non car il serait dangereux de faire endosser aux magistrats de la Cour, au président de cette juridiction, ne fut-il qu'un guide technique, la responsabilité d'un verdict dont, quelle que soit la souple diplomatie des magistrats, ils ne sont pas les auteurs. Dans sa thèse sur la « collaboration du jury et de la Cour », M. Desprez déclare : « Ces réformes atténueraient peut-être les inconvénients de la situation actuelle, elles ne les supprimeraient pas. On allègue que le jury se

(56) Selon M. Cruppi, « le procédé admis à Genève pourrait rallier tous les suffrages. » *Revue de Paris*. Année 1929, n° 4. « La question du jury : une solution » si nous nous montrons hostiles à l'introduction en France du système genevois ce n'est pas à raison du rôle restreint réservé aux magistrats professionnels, beaucoup moins jaloux de leurs prérogatives que les jurés, mais bien plutôt à raison de la responsabilité qu'ils pourraient encourir à tort.

trompe parce qu'il n'est pas guidé. On dit que la collaboration avec la Cour serait heureuse à cet égard : nous répondrons que les erreurs se produisent à un moment où les jurés sont seuls dans la chambre des délibérations, occupés à statuer sur la culpabilité. D'une façon générale, il n'y a pas lieu d'espérer que le jury se trompera moins si ses pouvoirs sont accrus, c'est plutôt le contraire qu'il faut craindre et les chances d'erreur augmenteront avec la plus grande complication de la loi ».

Ainsi donc, ayant écarté le principe français de la séparation absolue du droit et du fait même amenuisé par « la conversation par dessus le mur », ayant écarté le système allemand « de la porte tour à tour ouverte ou fermée », ayant écarté enfin le système suisse de la collaboration réglementée et limitée à l'application de la peine, nous sommes amenés à poser la dernière question de cette étude : doit-on aller jusqu'au bout de la logique, peut-on instaurer en France le régime de la fusion complète, de la collaboration absolue des magistrats et des jurés sur la question de culpabilité et sur l'application de la peine ?

Remarquons tout d'abord que ce système ne constituerait pas une innovation dans le droit français puisque la collaboration entre magistrats professionnels et magistrats populaires existe dans les jurys d'expropriation et dans les tribunaux militaires.

Les vieux Conseils de guerre ayant, en effet, pour des raisons diamétralement opposées, aussi mauvaise presse que le jury, on les a transformés en tribunaux militaires présidés par un magistrat, conseiller de Cour d'appel. Dans ces nouvelles formations, le magistrat civil et les jurés militaires siègent et délibèrent ensemble sur l'appréciation des faits et sur l'application de la peine. Ce système donne d'excellents résultats et nous pensons qu'il peut être étendu sans danger aux Cours d'assises.

Remarquons tout d'abord que c'est la seule solution logique. La tradition démocratique veut que les plus graves

infractions à la loi pénale bénéficient d'une procédure de jugement spéciale et que, toute justice émanant du peuple, « ce soit devant le peuple que l'on réponde des crimes ». Mais, pour que le peuple qui, s'il est omnipotent, ne peut être omniscient statue en connaissance de cause, on a placé à côté de lui des hommes de science juridique certaine et de probité indiscutable pour le guider et l'avertir. Qu'attendre de ces deux éléments en présence sinon une collaboration féconde si on les unit et une lutte sournoise si on les sépare dans l'œuvre commune en leur partageant la tâche à accomplir ?

Les premiers législateurs avaient créé un équilibre (57) ; nous avons vu au cours de ce troisième chapitre de notre étude que les faits ont détruit cet équilibre et que les lois ont sanctionné les faits. Il faut continuer et aller jusqu'à la collaboration complète sur le fait et sur le droit.

Notre solution du reste n'a rien de révolutionnaire et d'éminents magistrats s'y sont ralliés.

Dans le discours de rentrée qu'il a prononcé à l'audience solennelle du 2 octobre 1931 de la Cour d'appel de Paris, M. le président Richard se montrait partisan du principe de la collaboration absolue que nous défendons, et un autre grand magistrat, M. le procureur général Baraduc, faisant lui aussi, devant la Cour d'appel de Bordeaux, le discours de rentrée, déclarait le 2 octobre 1931, c'est-à-dire à une époque où l'on était encore sous l'empire de la séparation quasi absolue du fait et du droit : « Du moment que les magistrats et les jurés sont appelés à collaborer, il faut abattre le mur qui les sépare. Il faut remplacer ce conciliabule secret entre le président et le jury, ces conversations à bâtons

---

(57) « L'histoire du jury en France depuis 1791 n'est que celle de ses variations; elle se résume en deux mots : atteintes successives à la théorie primitive. »

Beudant, *Indication de la loi pénale dans la discussion devant le jury.*

rompus et entre deux portes, par une conversation franche et au grand jour, où chacun exprimera librement son opinion. Plus de ces apartés où l'on s'exprime par sous-entendus et en cherchant à se comprendre à demi-mots, de ces tractations ambiguës, sans franchise, qui font penser à ces traités de paix dont parle Paul Valéry dans son dernier livre, « qui ne seraient sincères que s'ils étaient écrits avec des arrières-pensées ». Du moment que l'on accepte le système de la confusion du juge du fait et du juge chargé d'appliquer la peine, il faut aller jusqu'au bout. Si on veut l'amalgamer, puisqu'amalgame il y a, il faut que l'amalgame soit complet et on ne voit pas pourquoi il se traduirait uniquement par une extension des pouvoirs des jurés qui deviendraient en fait maîtres de la peine comme ils le sont de la culpabilité. » Nous ne pouvons que nous ranger aux paroles autorisées de ce haut magistrat.

D'ailleurs, avec le système de la fusion complète, de la délibération commune et unique, les jurés se trouveraient mieux guidés (58) et plus libres. En effet, ainsi que le notait M. Georges Claretie, « le juré répressif est le plus souvent muet, le juré indulgent le plus souvent beau parleur et le juré moyen hésitant. Encadré par des magistrats, mis en

---

(58) La presse a rapporté dernièrement le fait suivant : un officier ministériel comparaissait devant la Cour d'assises des Alpes-Maritimes pour y répondre de faux et d'usage de faux.

Après le verdict, le jury rentra en séance n'ayant répondu qu'à la première question sur le faux; le président des assises renvoya les jurés dans leur Chambre des délibérations en les priant de répondre à la seconde question relative à l'usage de faux. Les jurés y répondirent affirmativement mais ayant oublié qu'au cours de leur délibération ils devaient prendre l'initiative de statuer sur les circonstances atténuantes, ils restèrent muets sur ce point.

Et l'accusé se vit condamner à une peine sévère dont les jurés furent les premiers à regretter l'application nécessaire.

La collaboration du jury et de la Cour tant au verdict qu'à l'application de la peine éviterait ces erreurs fatales, réparables sans doute, significative en tous cas d'un mauvais fonctionnement de nos Cours d'assises et de l'imperfection de la loi du 5 mars 1932.

confiance par le prestige nouveau qu'il aura acquis, le juré, protégé contre la phraséologie creuse du beau parleur et le silence du répressif, n'hésitera plus à manifester l'opinion moyenne qu'il est chargé de faire connaître. Le prestige de la fonction y gagnera, celui aussi de la souveraineté populaire ».

Enfin ce système aurait l'avantage d'assurer une plus stricte impartialité du président qui, ayant à juger, s'abstiendrait rigoureusement de manifester son opinion au cours des débats.

Il présenterait à nos yeux l'avantage de maintenir plus étroit le contact de la justice et de l'opinion et ainsi il rendrait le jury à sa destination primitive. La collaboration des magistrats prévenant les erreurs grossières, le public pourrait exercer librement son contrôle sur l'administration de la justice criminelle. Le législateur révolutionnaire a voulu en effet que pour les crimes qui soulèvent le plus violemment l'opinion, cette opinion puisse créer au sein des Cours de justice criminelle un véritable « climat ».

La justice criminelle par la fusion du juge et du juré doit accorder harmonieusement l'intérêt de l'individu et celui de la société.

Nous croyons que la collaboration complète de ces deux ordres de magistrature permettrait de réaliser plus sûrement le vœu exprimé par Jules Simon : « Nous avons un besoin absolu de justice absolue. »

Sans prétendre exposer en détail le fonctionnement souhaité de la Cour d'assises, correspondant au principe admis dans cette étude, voyons cependant comment pourrait-être réalisé le partage d'attributions entre les magistrats professionnels et les jurés; il apparaîtra que ces derniers n'ont rien à craindre d'un abus d'influence de leurs collaborateurs et que toute suspicion à l'égard d'une délibération unique et commune est injustifiée.

Les débats terminés, la Cour et le jury pourraient se retirer ensemble dans la Chambre des délibérations. Le prési-

dent des assises exposerait l'importance de la tâche à accomplir en évitant de revenir sur les faits de la cause et en s'efforçant de gagner la confiance des jurés. Il signalerait ensuite brièvement mais très exactement les peines applicables d'après les réponses aux questions posées : il en indiquerait succinctement le régime.

Puis la Cour et le jury voteraient ensemble sur la culpabilité. Une réponse positive sur la culpabilité entraînerait une nouvelle délibération et un nouveau vote sur l'application de la peine.

Le vote sur la culpabilité doit être maintenu car il limite les sanctions susceptibles d'être appliquées à l'accusé.

Quant au vote relatif à l'application de la peine, sa réglementation pourrait s'inspirer des termes de la loi nouvelle.

N'a-t-on pas tort de craindre que ce nouveau fonctionnement préconisé et dont nous venons d'esquisser la physionomie ne permette pas aux jurés de statuer en toute indépendance ?

A ce fonctionnement comme à celui instauré par la loi du 5 mars 1932 on objecte que les rapports des magistrats et des jurés peuvent permettre aux premiers d'exercer une influence prépondérante sur la décision des seconds.

C'est un argument qui ne saurait être pris en considération de façon péremptoire et que les faits ne justifient pas : il convient d'accorder aux magistrats un peu plus de confiance et c'est sur une confiance réciproque de la Cour et du jury que doit être basé le fonctionnement nouveau de notre juridiction criminelle. Spécifions d'ailleurs que cette confiance des jurés envers les magistrats pourra n'être pas toujours absolue, en matière politique par exemple ; il ne faut pas oublier que dans ces cas là, le nombre de 12 jurés étant maintenu, les magistrats populaires pourront imposer leurs conceptions aux magistrats professionnels beaucoup moins jaloux de leurs prérogatives que leurs collègues d'un jour.

Théoriquement et pratiquement, nous venons de le voir, le système proposé paraît inattaquable. Quelles sont ses chances de succès dans l'avenir ?

M. D. Parisot semble pessimiste en écrivant (59) : « Si la réforme proposée (l'auteur veut parler de la loi Bonnevay non encore votée) ne donne pas satisfaction sur tous les points, il semble qu'il serait difficile d'adopter ultérieurement une solution qui tendrait à constituer une collaboration plus étroite encore entre les magistrats et les jurés... Soumettre à l'appréciation commune des magistrats et des jurés la question de culpabilité serait en effet aller contre une tradition depuis longtemps établie et qui aurait encore été reconnue par la proposition que nous venons d'étudier. Dès lors qu'actuellement on ne prévoit pas, en échange de l'extension des droits du jury, une participation des magistrats à la déclaration de culpabilité, on hésiterait par la suite à revenir sur ce domaine définitivement acquis aux jurés et l'on ne pourrait qu'étendre encore leurs droits en réservant seulement un rôle de direction aux magistrats professionnels. »

Pour notre part, nous estimons que la loi du 5 mars 1932, bien qu'essentiellement favorable aux prérogatives des jurés, ne s'oppose pas à une extension du rôle actif des magistrats, qu'au contraire, en prétendant substituer le principe de la collaboration des deux magistratures à celui de la séparation du fait et du droit, elle ouvre la porte à de nouvelles applications du principe récemment admis.

D'ailleurs M. Bonnevay lui-même ne doutait pas que la réforme par lui proposée et devenue depuis la loi du 5 mars 1932 fût seulement pour certains « un premier pas » et non « le terme d'une évolution » (60).

---

(59) Le jury et l'application de la peine. *Revue Critique de jurisprudence,* année 1926, p. 421.

(60) Chambre des députés, D. P. 3041, année 1930.

Dans le même sens, M. Cruppi (lettre au *Temps*), la loi nouvelle peut être considérée comme un point de départ « vers la fusion des deux magistratures dans un délibéré commun sur la culpabilité et la peine ».

CONCLUSION

Au cours de ce travail nous nous sommes efforcés de dégager les critiques que l'on adresse à la Cour d'assises du triple point de vue : organisation, compétence, fonctionnement.

Nous avons proposé dans le premier chapitre la suppression de la récusation non motivée, l'amélioration des modes de recrutement du jury par la stricte observation des règles de la loi de 1872 ; la spécialisation des magistrats d'assises a été aussi envisagée.

La conclusion qui se dégage de notre Chapitre II est que les règles de compétence de la Cour d'assises peuvent être heureusement modifiées, soit par un adoucissement des sanctions de certains crimes, soit par une correctionnalisation légale.

Enfin, dans un chapitre III, après avoir exposé le fonctionnement de la Cour d'assises antérieur à la loi du 5 mars 1932, nous nous sommes attachés à l'étude critique de cette loi et avons conclu que le principe de la collaboration absolue du jury et de la Cour au verdict et à l'application de la peine devait être substitué à celui de la collaboration du jury et de la Cour à la seule application de la peine.

A n'en pas douter c'est une réforme capitale mais dont les chances de succès apparaissent très sérieuses car « ni l'institution du jury, ni la Cour d'assises n'en seraient bouleversées ; à peine dans le fonctionnement extérieur de la justice criminelle s'apercevrait-on d'une réforme aussi bienfaisante que rationnelle qui s'accomplirait néanmoins sans

heurt et sans changement apparent, ce qui n'est certes pas un médiocre mérite » (61).

C'est la raison pour laquelle on peut espérer la voir réalisée un jour. Espérons en tous cas que dans un avenir prochain, cette grave question de la Cour d'assises sera évoquée dans son ensemble devant le Parlement.

Et souhaitons en terminant que de ce vaste débat résulte un texte qui fasse honneur au pouvoir de codifier de nos Assemblées parlementaires et de nos Commissions législatives.

---

(61) Mornet. *Le Jury criminel. Etudes criminologiques,* mai 1929.

BIBLIOGRAPHIE

I. — OUVRAGES GÉNÉRAUX

Beudant : *De l'indication de la loi pénale dans la discussion devant le jury* (Thèse Paris, 1861).

Blanche : *Etude sur le Code pénal* (1861).

Brissaud et Béchade Labarthe : *Les attributions nouvelles du jury criminel* (1932).

Bougon : *De la participation du jury à l'application de la peine* (Thèse Paris, 1900).

Cruppi : *La Cour d'assises* (1898).

Dragu : *Juges citoyens et juges de métier* (1930).

Donnedieu de Vabres : *La justice pénale d'aujourd'hui.*

Esmein : *Histoire de la procédure pénale* (1882).

Faustin-Hélie : *Traité de l'instruction criminelle* (1866).

Ferri : *La sociologie criminelle* (1893).

Garçon : *Code pénal annoté.*

Garofalo : *La criminologie* (1890).

Garraud : *Traité de droit pénal* (1926).

Garraud et Laborde Lacoste : *Précis de droit pénal* (1930).

Gineste : *Du jury criminel en France et dans les Etats modernes* (1896).

Guygho : *Les jurés maîtres de la peine* (1908).

La Grasserie : *Origine, évolution, avenir du jury.*

Husson : *Du rôle de la Cour comparé à celui du jury en matière criminelle* (*Thèse Paris*, 1908).

Jourdan : *La justice criminelle en France.*

Monnet : *Entre jurés : contribution à l'étude sur la réforme du jury* (1930).

Montesquieu : *L'esprit des lois* (1748).

Ortolan : *Eléments de droit pénal* (1859).

Rabinowicz : *Le crime passionnel* (1931).

Saleilles : *Individualisation de la peine* (1898).

Stern : *Le jury technique* (Thèse Paris, 1925).

TARDE : *Transformations du droit* (1893).
— *Philosophie pénale* (1890).
— *La criminalité comparée* (1898).
TOULEMON : *La question du jury* (1925).
VIDAL : *Cours de droit criminel* (1926).

II. — MONOGRAPHIES ET ARTICLES (1)

BOUCHARDON : *L'évolution de la Cour d'assises* (E. C. Janvier-Février 1928, p. 12).
CHAUVEAU : *Réorganisation des juridictions pénales et de jugement* (Travaux juridiques et économiques de la Faculté de Rennes, T. X).
CRUPPI : *La question du jury : une solution* (Revue de Paris Année 1929, n° 4).
— *Les juridictions criminelles et l'échevinage* (E. C. Avril 1929).
DALLANT : *Faut-il supprimer le jury ?* (R. P. D. P., Mars 1930).
DESPREZ : *De la collaboration du jury et de la Cour à l'application de la peine* (Thèse Paris, 1924).
FAYOLLE : *La réforme du jury* (L. N. 15 Février 1933).
FORGUES : *Faut-il supprimer le jury ?* (R. P. D. P, Juin-Juillet 1929).
GLASER : *La compétence de la Cour d'assises* (1923).
— *Le suicide du jury* (E. C. Février 1928).
— *Le jury et l'échevinage.*
KHAN : *De la collaboration du jury et de la Cour d'assises pour l'application de la peine* (R. P. D. P. Janvier-Avril 1926).
MAAS GEESTERANUS : *La réforme pénale en Italie* (1928).
MARTY : *Observations sur la crise du jury* (E. C. Mars 1930).
MININ : *Le concours du jury à la détermination de la peine* (R. P. D. P. Avril-Septembre 1932).
MORNET : *Le jury criminel* (E. C. Mai 1929).
DANIEL PARISOT : *Le jury et l'application de la peine* (Revue critique de jurisprudence. Année 1926, p. 405).
PERREAU : *De la correctionnalisation des crimes* (Revue critique de jurisprudence, 1930, p. 441).
PROVENT : *Quelques réflexions sur la réorganisation judiciaire au point de vue pénal* (E. C. Sept.-Oct.-Nov. 1930).
REUTENAUER : *La participation du jury criminel à l'application de la peine* (L. N. 1 et 15 Mai 1932).

---

(1) E. C. Etudes criminologiques. — L. N. Lois nouvelles. — R. P. D. P. Revue pénitentiaire et de Droit pénal.

SELDEN BACON : *Un batard de la Révolution : Le jury* (Revue politique et parlementaire Janvier 1933).

STERN : *A propos de l'organisation judiciaire* (E. C. Juin-Juillet-Août 1930).

TOULEMON : *La question du jury* (E. C. Avril-Mai 1930).

— *Une ligue pour la réforme du jury* (E. C. Décembre 1930).

VERDUN : *De la pratique de la correctionnalisation* (Thèse Aix-Marseille 1922).

WARRAIN ET GEO LONDON : *Ce que doit savoir un juré siégeant en Cour d'assises* (1932).

La spécialisation du juge pénal (Revue Internationale de Droit pénal).

Rapport de M. Jules Simon (Année 1931, 4e trimestre).
— Rafael Fontecilla Riquelme (Année 1931, 4e tr.).
— Chauveau (Année 1932, 1er et 2e trimestres).
— Gorphe (Année 1932, 1er et 2e trimestres).
— Carnevale (Année 1932, 1er et 2e trimestres).
— Mme J. Veselie (Année 1932, 1er et 2e trimestres).
— M. Lemkin (Année 1933, 1er et 2e trimestres).
— Teodoresco (Année 1933, 1er et 2e trimestres).

Jury ou échevinage.

Rapport de M. Bernard Perreau (Année 1931, 4e trimestre).
— d'Amelio (Année 1931, 4e trimestre).
— Emil Stanislaw Rappaport (Année 1931, 4e tr.).
— Braffort (Année 1932, 1er et 2e trimestres).
— R. Prida (Année 1932, 1er et 2e trimestres).
— A. Mogilnicki (Année 1932, 1er et 2e trimestres).
— S. Glaser (Année 1932, 1er et 2e trimestres).
— G. Vrabiesco (Année 1932, 1er et 2e trimestres).
— J. Peritch (Année 1932, 1er et 2e trimestres).
— Q. Saldana (Année 1933, 1er et 2e trimestres).
— Megalos A. Caloyanni (Année 1933, 1er et 2e tr.).
— S. Cicala (Année 1933, 1er et 2e trimestres).

Commentaires de la loi du 5 mars 1932.

Recueil périodique et critique Dalloz (Année 1932, p. 129).
Recueil général des Lois et des Arrêts Sirey (Année 1932, p. 432)
Presse périodique.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION

Critique générale adressée à la Cour d'assises : son excessive indulgence. Elle résulte le plus souvent d'une erreur des jurés 7

Pourquoi en ce cas ne pas supprimer le jury ? Prétendue relation entre l'institution judiciaire du jury et l'institution politique du suffrage universel. Le succès actuel de cette conception empêche-t-il seul la suppression du jury ?... 8

Possible, la suppression du jury serait-elle souhaitable ? Non, car d'une part les magistrats, pour de nombreuses raisons, ne peuvent assumer seuls la répression des crimes; les critiques adressées au jury ne condamnent pas d'autre part cette institution 9

Plan de la thèse 19

Son but. 19

CHAPITRE I

D'une meilleure composition des Cours d'assises

Des problèmes qui vont se poser au cours de ce chapitre.. 21

Section I

Spécialisation des magistrats d'assises

Tâches très diverses des magistrats. L'impossibilité dans laquelle ils se trouvent de siéger tour à tour et avec un égal succès, au civil et au pénal. On a même prétendu que la culture du juge pénal nuit au juge civil et vice-versa. Les progrès de la criminologie ne justifient plus le discrédit qui s'attachait autrefois aux études pénales.. 21

Spécialisation des présidents d'assises. Leur rôle délicat. Des possibilités de spécialisation. Spécialisation de droit et spécialisation de fait 24

La question de la spécialisation des assesseurs de Cours d'assises est liée à celle de leur suppression. Critique du projet Bonnevay. 25

SECTION II

Du recrutement des jurés

Bref exposé des modes de recrutement des jurés depuis 1872 La loi du 21 novembre 1872 : exposé critique 26

Critiques de principe et critiques de fait. Impossibilité dans laquelle se trouvent les commissions de remplir le rôle qui leur est assumé 29

Bases de l'amélioration du recrutement des jurés : les dispositions de la loi de 1872. Amélioration des règles mêmes du recrutement. Réformes relatives à l'étendue du recrutement. Diminution du nombre des incompatibilités. Discussion d'une admission éventuelle des femmes aux fonctions de jurés 30

Appendice : de la récusation des jurés.

Principe : base des récusations devant les juridictions en général. Caractère particulier de la récusation en Cour d'assises. 38

La récusation en droit et en fait 38

La solution : admettre en Cour d'assises les seules récusations motivées. 40

CHAPITRE II

Des projets de réforme relatifs à la compétence de la Cour d'assises et de leur valeur

Règles générales de compétence ; en quel sens il est possible de les améliorer 43

Section I

Soumission au jury des seuls infractions politiques et délits de presse

Parmi les affaires soumises au jury, proportion infime des affaires politiques et des délits de presse 44

Le jury doit très certainement connaître de ces infractions ; mais faut-il limiter sa compétence à la connaissance de ces seules infractions 45

Des raisons pour lesquelles le jury doit rester compétent en matière de crimes de droit commun et de l'inapplicabilité de la réforme proposée 45

Section II

Correctionnalisation par les juridictions d'instruction

Hypothèses dans lesquelles elle peut se réaliser. Origines de cette pratique 46

Ses avantages : elle peut, tout en sauvegardant les droits du prévenu, permettre d'éviter des acquittements injustifiés. Elle évite également les trop longues détentions préventives, les lenteurs nécessaires d'une double instruction, les multiples causes de nullité et des frais considérables.. 50

Ses inconvénients : pas plus qu'à l'argument de célérité, il ne convient d'accorder à celui d'économie une importance exagérée — généralisé, l'usage de la correctionnalisation entraînerait une inégalité certaine de répression — c'est une mesure de méfiance envers le jury, mesure que certains même accusent d'être illégale 52

Des limites à l'utilité de la correctionalisation. Faut-il la supprimer ou la réglementer ; étude de la correctionnalisation dans la loi belge 53

Conclusion : même réglementée, la correctionnalisation n'en constituerait pas moins un expédient indigne d'une bonne législation pénale. Or, comment améliorer une législation pénale sujette à critique ? Par la pratique de la correctionnalisation légale. 54

SECTION III

Correctionnalisation légale

Rareté des textes opérant une correctionnalisation des crimes. 58

Obstacle à un adoucissement généralisé des sanctions pénales et à la transformation de nombreux crimes en délits : le caractère d'intimidation des peines 59

Appréciation générale des solutions envisagées : la correctionnalisation légale seule peut permettre une amélioration des règles de compétence criminelle 60

CHAPITRE III

Des améliorations susceptibles d'être apportées au fonctionnement des Cours d'assises

SECTION I

Désuétude théorique et pratique du principe de la séparation du fait et du droit

Origines historique et philosophique de l'art. 342 § 2 du C. I. Cr. Son inapplicabilité théorique et pratique. Consécration législative indirecte de cette inapplicabilité : dans le sens d'une extension des prérogatives de la Cour — dans le sens inverse d'une extension des pouvoirs du jury..... 61

Esssai d'atténuation de la rigueur du principe : propositions Bozérian (4 Mai 1885), Lagasse (11 Décembre 1900), Pourquery de Boisserin (5 Juillet 1901), Proposition Flandin (17 Juin 1904), Proposition Raoul Péret (12 Novembre 1906). Projets Briand et Barthou (21 Mars 1908 et 5 Juillet 1910). 74

SECTION II

Loi du 5 Mars 1932 : étude critique

Raison de l'échec des précédentes propositions : leur insuffisance ou leur hardiesse 75

Exposé des travaux préparatoires de la loi du 5 mars 1932 : dépôt du projet Bonnevay le 17 mars 1921. Rapport de M. le sénateur A. Lebert à la Commission de législation civile et criminelle du Sénat. Discussion du projet en séance du Sénat le 28 janvier 1926. Vote sans modification par la Haute Assemblée du projet Bonnevay. Renvoi du projet devant la Chambre des Députés : rapport de M. Bonnevay à la commission de législation civile et criminelle de la Chambre. Rapport supplémentaire de M. H. Bardon le 21 janvier 1932. Adoption du projet Bonnevay par la Chambre le 29 février 1932 76

Importance de principe de la loi du 5 mars 1932 : substitution du principe de la collaboration effective de la Cour et du jury au principe de la séparation du fait et du droit. Son importance pratique est également très grande, limitée toutefois en nombre d'hypothèses : dans certains cas en effet la Cour continue à statuer seule sur la peine — dans d'autres le jury ne peut exercer qu'imparfaitement son rôle. 81

Fonctionnement de la Cour d'assises sous l'empire de la loi du 5 mars 1932 82

Critiques adressées au régime nouveau. Objections de forme : obligation pour le chef du jury et le président de signer sur le champ la minute de l'arrêt. Pourquoi voter dans des cas où un vote est parfaitement inutile. Objections de fond beaucoup plus graves : la loi nouvelle aboutira à un énervement de la répression, à la multiplication des courtes peines ; les acquittements scandaleux qu'elle se propose d'éviter seront aussi nombreux. Les magistrats seront tenus pour responsables de verdicts qu'ils désavouent, mais contre lesquels ils n'ont aucune action. Le barreau même qui avait accueilli favorablement la loi craint le retour de l'ancienne habitude du résumé. 88

Conclusion : Amélioration certaine du fonctionnement de la Cour d'assises. Amélioration insuffisante toutefois 93

SECTION III

Vers une solution logique : Collaboration plus complète des magistrats et des jurés

L'amélioration recherchée ne saurait résulter de la reprise des propositions Bozérian et Leydet 94

Exposé et appréciation des systèmes proposés pour être substitués à la séparation du fait et du droit 94

Système français antérieur à la loi du 5 mars 1932 ou système de « la conversation par dessus le mur » 95

Système allemand « de la porte tour à tour ouverte ou fermée ». 95

Système de la collaboration et de la fusion des magistrats et des jurés : échevinage et assessorat. Critique : Les auteurs de ce système ne visent que l'élimination progressive de l'élément professionnel et la réduction de son rôle. Réponse : Les droits des jurés peuvent être sauvegardés. 95

Système de l'Etat de Genève : son heureux fonctionnement ne justifie pas l'adoption de ce régime en France..... 97

La logique veut donc que l'on parvienne à la fusion absolue, à l'unité de délibération des magistrats et des jurés, tant sur la culpabilité que sur l'application de la peine 99

Ce n'est ni une solution révolutionnaire (Discours de rentrée de M. le Président Richard et de M. le Procureur Général Baraduc), ni une innovation en droit français (jurys d'expropriation, tribunaux militaires) 100

A la défiance des jurés envers les magistrats elle substituerait un sentiment nouveau de confiance et de bonne volonté devant l'œuvre, absolument commune, à accomplir 101

Le bon fonctionnement de la Cour d'assises exige la collaboration du jury et de la Cour au verdict et à l'application de la peine 104

CONCLUSION

Appréciation des chances de succès des réformes proposées au cours de cette thèse 105

VU :

Le Président de la thèse,

M^me^ C. BEQUIGNON-LAGARDE.

VU :

Le Doyen,

Ch. BODIN.

Vu et permis d'imprimer :

Le Recteur,

DAVY.

RENNES
IMPRIMERIES PUBLICITAIRES
DE BRETAGNE